

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1937	Pages.
18 novemb.. Décret relatif au régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 27 A. P., du 6 janvier 1938).....	52
2 décemb.. Décret fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco (arrêté de promulgation n° 3788 A. P., du 24 décembre 1937).....	53
5 décemb.. Décret portant application aux colonies, exception faite des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et de la Nouvelle Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, des dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif (arrêté de promulgation n° 3822 A. P., du 29 décembre 1937).....	54
16 décemb.. Arrêté interministériel relatif à l'importation des fils, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3 A. P., du 5 janvier 1938).....	54
16 décemb.. Décret instituant en Afrique occidentale française le visa périodique des carnets d'identité d'étrangers (arrêté de promulgation n° 14 A. P., du 5 janvier 1938).....	55
21 décemb.. Décret approuvant la délibération, en date du 29 septembre 1937, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier applicable aux sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies (arrêté de promulgation n° 3833 A. P., du 29 décembre 1937).....	56

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages.
23 juillet... Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de douane (dits de surtaxe) sur certains produits à leur entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 28 A. P., du 6 janvier 1938).....	57

1937	Pages.
24 décemb.. 3796 s. J. — Arrêté déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les Tribunaux indigènes du 1 ^{er} degré pourront être présidés, au cours de l'année 1938, en matière civile et commerciale, par un notable indigène.	57
29 décemb.. 3860 F. — Arrêté modifiant l'article 33 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.....	58
29 décemb.. 3868 F. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires pour travaux supplémentaires.....	58
29 décemb.. 3870 F. — Arrêté fixant les conditions d'allocation d'une indemnité de permanence.....	58
29 décemb.. 3871 F. — Arrêté fixant les indemnités à attribuer aux membres du Conseil du contentieux administratif de la colonie.....	59
29 décemb.. 3873 F. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.....	59
29 décemb.. 3874 F. Arrêté relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française, en exécution du décret du 11 juillet 1936.....	59
29 décemb.. 3883 F. — Arrêté fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y affecté attribués aux cercles des colonies du groupe.....	60
29 décemb.. 3885 F. — Arrêté répartissant en quatre classes les diverses résidences de la Fédération.	60
29 décemb.. 3890 F. — Arrêté fixant en Afrique occidentale les taux de retenue de logement et d'ameublement.....	61
29 décemb.. 3898 T. P. — Arrêté portant retrait d'autorisations personnelles.....	61
29 décemb.. 3902 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Dakhallallah Hussein Salim..	61
29 décemb.. 3905 S. E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants pour l'année 1938.....	61
29 décemb.. 3912 S. E. — Arrêté modifiant la quotité des droits de sortie sur les huiles d'arachides exportées de l'Afrique occidentale française...	61

1937	Pages
29 décemb.. 3913 S. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1938 du contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du groupe.....	62
1938	
4 janvier... 2 A. P. — Arrêté rendant applicable suivant la procédure d'urgence le décret du 27 novembre 1937, portant approbation de l'arrêté n° 2692 du 29 septembre 1937, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3823 du 29 décembre 1937 (taxe circulation cacaos)...	62
Actes du Gouvernement local.	
1937	
28 juin..... 1540 A. E./G. — Arrêté portant réglementation des rejets de bananiers.....	62
16 novemb.. 2714 A. G. — Arrêté portant modifications des taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.....	63
30 décemb.. 3020 P. — Arrêté modifiant l'article 18 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française.....	63
30 décemb.. 3021 P. — Arrêté modifiant des péréquations du cadre des infirmiers auxiliaires de l'Assistance médicale indigène.....	64
30 décemb.. 3022 A. G. — Arrêté portant retrait définitif du permis de conduire délivré au nommé François Kéita.....	64
30 décemb.. 3023 A. G. — Arrêté rapportant celui du 2 décembre 1936, n° 2572 A. G. portant retrait temporaire du permis de conduire délivré au nommé Kanté Namouké.....	64
30 décemb.. 3025 A. P. I. — Arrêté portant modifications à l'arrêté du 28 avril 1927, réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et créant un pécule pour les détenus...	64
30 décemb.. 3028 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Jules Barateau de la concession provisoire de la parcelle 34 du lot 64 de Conakry et ordonnant le remboursement à l'intéressé de la somme de 6.040 fr. 40.....	64
30 décemb.. 3029 A. E. — Arrêté réglementant l'extraction du sable de plage sur le domaine public maritime.....	65
30 décemb.. 3030 A. E. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1937 de la Chambre de commerce de Conakry.....	65
30 décemb.. 3031 A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1938, de la Chambre de commerce de Conakry.....	65
30 décemb.. 3032 A. E. — Arrêté réduisant à 625 mètres carrés la superficie de la concession provisoire attribuée à M. Joseph Kalim par arrêté du 9 avril 1920.....	65
30 décemb.. 3033 A. E. — Arrêté accordant à M. Boismare une prorogation de délai de deux ans pour la mise en valeur de sa concession provisoire de 50 hectares, sise à Coliagbé (cercle de Kindia).....	65
30 décemb.. 3034 A. E. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines une prorogation de délai de cinq ans pour la mise en valeur de sa concession provisoire de 200 hectares environ sise à Kolenté (cercle de Kindia).....	65
30 décemb.. 3035 A. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté 1828 du 4 août 1937, portant approbation du plan de lotissement de Bérika.....	65

1937	Pages..
30 décemb.. 3036 A. E. — Arrêté accordant à M. Abdoulaye Diagne la concession provisoire d'un terrain de 6 hectares, 08 ares, 96 centiares sis à proximité de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	65
30 décemb.. 3037 A. E. — Arrêté portant transfert aux héritiers Brahim Yattar, de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 3 de Bintimodia (cercle de Boké) accordée à feu Brahim Yattar par arrêté du 15 octobre 1929.....	66
30 décemb.. 3038 A. E. — Arrêté accordant M. Momo Demba la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares sis à Yatia (cercle de Conakry)...	66
30 décemb.. 3039 A. E. — Arrêté accordant aux héritiers de M. Haïdar Taha la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, 75 ares, sis à Morébayah (cercle de Forécariah).....	66
30 décemb.. 3040 A. E. — Arrêté accordant à M. Aminthe, industriel à Conakry, la concession provisoire du lot 17 de la zone industrielle de Conakry...	66
30 décemb.. 3041 A. E. — Arrêté accordant à M. Robert Petit, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à Kalia (cercle de Kindia).....	66
30 décemb.. 3042 A. E. — Arrêté accordant à M. Eric Allegret la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares, 56 ares, sis à Kaporé (cercle de Conakry).....	66
30 décemb.. 3043 A. E. — Arrêté accordant à la Société Yonia-Kolenté, la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares environ, sis à Taïgbé (cercle de Forécariah).....	66
30 décemb.. 3044 A. E. — Arrêté accordant à M. Naïm Fawaz le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 750 mètres carrés, sis à Tugnifili (cercle de Boffa).....	67
30 décemb.. 3045 A. E. — Arrêté accordant à M. Abdallah Hyjazy, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 360 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa).....	67
30 décemb.. 3046 A. E. — Arrêté accordant à M. Abdallah Hyjazy, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 383 mètres carrés, sis à Cassambia (cercle de Boffa).....	67
30 décemb.. 3047 A. E. — Arrêté accordant à M. Joseph Zaidan, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 450 mètres carrés sis à Baléya (cercle de Dabola).....	67
30 décemb.. 3049 I. T. — Arrêté fixant le modèle du livret d'identité prévu par l'article 16 du décret du 18 septembre 1936, les modalités de délivrance et de remplacement ainsi que le montant des droits perçus.....	67
30 décemb.. 3050 I. T. — Arrêté abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 de l'arrêté local du 30 août 1936 fixant en Guinée française, certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 (durée de la journée de travail).....	68
30 décemb.. 3051 A. G. — Arrêté fixant les conditions de nomination et d'avancement des chefs de canton et des chefs de quartier des communes mixtes en Guinée française.....	68
30 décemb.. 3053 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 50% au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938.....	69
30 décemb.. 3054 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1936.....	70
30 décemb.. 3055 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1935.....	70
30 décemb.. 3056 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1937.....	70

1937	Pages.
30 décemb.. 3057 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1937.	70
30 décemb.. 3058 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.	70
30 décemb.. 3059 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvements sur états de cotes irrécouvrables en matières de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1934.	70
30 décemb.. 3060 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvements sur états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1935.	71
30 décemb.. 3061 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 90% au profit des communes mixtes de la Guinée française, sur le produit de la taxe sur les chiens perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938.	71
30 décemb.. 3062 A. G. — Arrêté fixant la participation des communes mixtes de la Guinée française aux dépenses de personnel du service de la Police et aux dépenses de personnel et de matériel du service de l'Enseignement en 1938.	71
30 décemb.. 3063 A. G. — Arrêté portant fixation pour l'année 1938, de la part proportionnelle allouée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, les huiles de graissage, les pétroles et le mazout.	72
30 décemb.. 3064 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 15 octobre 1937.	72
30 décemb.. 3065 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1938.	72
30 décemb.. 3066 A. G. — Arrêté fixant les conditions des visites administratives périodiques des véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en Guinée française.	72
30 décemb.. 3067 A. G. — Arrêté portant fixation d'une part proportionnelle de 90% au profit des communes mixtes de Kankan et de Kindia sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938.	73
30 décemb.. 3068 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1938.	73
30 décemb.. 3069 A. G. — Arrêté portant approbation des délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 23 octobre 1937.	73
30 décemb.. 3070 A. G. — Arrêté portant participation du budget local de la Guinée française aux frais funéraires et au transfert des restes mortels des fonctionnaires et des membres de leur famille décédés à la Colonie.	73
1938	
9 janvier... 59 A. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'agrandissement du dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Mamou.	74
9 janvier... 61 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'agrandissement du dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Siguir.	74
9 janvier... 63 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'agrandissement du dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Kankan.	74

1937	Pages
10 janvier... 68 A. P. I. — Arrêté portant énonciation des lettres caractérisant les cercles et subdivisions de la circonscription de recrutement de la Guinée française.	74
12 janvier... 89 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones à Konkouré (cercle de Mamou).	74
12 janvier... 90 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, réorganisant la marche des courriers postaux dans la Colonie de la Guinée française.	74
12 janvier... 97 A. G. — Décision portant autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments.	75
13 janvier... 112 A. G. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité journalière allouée aux artisans accomplissant un stage à l'école d'artisanat de la Guinée française.	75
19 janvier... 167 A. G. — Décision autorisant l'exercice de la clientèle rémunérée par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école médecine de Dakar en service en Guinée française.	75
22 janvier... 183 A. P. I. — Arrêté autorisant à Conakry la création de la Société « La Comedia ».	75

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableaux d'avancement.	75
Promotions.	76
Passage d'échelon.	78
Mutations diverses.	78
Administration générale.	79
Affaires politiques.	80
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	80
Crédit agricole.	80
Chemin de fer.	81
Commune mixte.	81
Contributions et taxes.	81
Domaines et Enregistrement.	81
Douanes.	81
Enseignement.	81
Gardes indigènes.	81
Postes, Télégraphes et Téléphones.	81
Santé et Assistance médicale.	82
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	82
Affaires diverses.	82
Nécrologie.	83

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service météorologique. — Température et tension de vapeur en décembre 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1937.	83
Avis de demande d'immatriculation.	84
Avis de bornage.	84
Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques.	84
Service des Mines. — Avis.	85
Liste électorale de la Guinée française pour le Conseil supérieur de la France d'outre-mer (rectificatif).	85
Avis de demandes de prise d'eau.	85
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession.	85
Annonces.	86

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	1936	Pages.
11 juillet...	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial en ce qui concerne les suppléments de fonctions, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour pertes d'effets et les indemnités pour frais de représentation et de service (arrêté de promulgation n° 3963 A. P., du 31 décembre 1937).....	32
29 novemb..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées, de certains vins (arrêté de promulgation n° 3104 A. P., du 17 décembre 1937) [Rectificatif].....	7
23 juillet...	1937 Décret complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 3964 A. P., du 31 décembre 1937).....	35
24 novemb..	Décret portant organisation des Offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation (arrêté de promulgation n° 3820 A. P., du 29 décembre 1937).....	38
24 novemb..	Décret modifiant le décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3961 A. P., du 31 décembre 1937).....	43
5 décemb..	Décret adaptant à l'Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (arrêté de promulgation n° 3812 A. P., du 27 décembre 1937)....	2
8 décemb..	Arrêté ministériel modifiant celui du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies (arrêté de promulgation n° 3771 A. P., du 22 décembre 1937).....	6

Actes du Gouvernement général.

29 décemb..	1937 3869 F. — Arrêté portant réglementation des indemnités.....	53
29 décemb..	3872 F. — Arrêté fixant les tarifs et le mode de rétribution des heures supplémentaires de cours aux personnes étrangères au service de l'Enseignement.....	56
29 décemb..	3887 F. — Arrêté [fixant le] maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget général et des budgets locaux ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des colonies.....	62
29 décemb..	3891 F. — Arrêté fixant la consistance de l'ameublement par catégorie de logement.....	65
29 décemb..	3892 F. — Arrêté déterminant le mode de calcul des retenues de logement et d'ameublement pour les agents dont la solde réglementaire est une solde coloniale.....	66
29 décemb..	3893 F. — Arrêté maintenant le droit au logement gratuit en faveur des membres de l'Enseignement.....	66
29 décemb..	3923 P. — Arrêté modifiant les soldes du personnel du cadre commun des greffiers de l'Afrique occidentale française.....	69

1937

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

27 novemb..	Décret relatif à l'établissement d'une taxe de licence sur les cafés importés.....	13
2 décemb..	Arrêté ministériel relatif à la taxe spéciale applicable à certains végétaux filamenteux....	14

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

27 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1937, relatif au régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, promulguée en Afrique occidentale française, par arrêté du 23 juillet 1928 ;

Vu la loi du 8 août 1936, concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 2046 A. P., du 28 août 1936 ;

Vu le décret du 18 novembre 1937, relatif au régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1937, relatif au régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial ;

Vu la loi du 8 août 1936, concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises ;

Vu les avis du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les produits d'origine et de provenance marocaines, ci-après énumérés, importés en Afrique occidentale française, sont soumis aux droits de surtaxe indiqués au tableau ci-après :

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité du droit
Vins.....	Ad valorem.	25 p. 100
Sucres raffinés et assimilés y compris les candis.....	100 kil. net.	18 »
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés....	Ad valorem.	4 p. 100
Eaux minérales.....	Kilogramme.	Exemptés

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

3788 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1931, portant établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 932 A. P., du 25 avril 1934;

Vu la loi du 3 avril 1936, complétant la loi du 31 mars 1931, portant établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 986 A. P., du 6 mai 1936;

Vu le décret du 27 août 1937, modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 2629 A. P., du 29 septembre 1937;

Vu le décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général et par ordre :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,

GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée,

DECRÈTE :

Article premier. — Le produit de la taxe spéciale établie par la loi du 31 mars 1931, complétée par celle du 3 avril 1936 susvisée, et applicable à toute importation en France de fibres de coco et d'abaca, de filés de coco et de produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca, est réparti,

par le Ministre des Colonies, entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de fibres de coco ou d'abaca.

Art. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au Ministre des Colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour les produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant du produit de la taxe spéciale indiquée à l'article 1^{er}. Dans chaque colonie, ce compte ne pourra jamais être débiteur.

Art. 4. — Lorsque la moyenne annuelle des prix de vente sera inférieure au prix de revient, la production des fibres de coco et d'abaca pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée annuellement, par le Ministre des Colonies.

En aucun cas, le montant de cette prime ne pourra être supérieur à la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen de vente, pendant l'année écoulée.

Le prix de revient sera fixé dans le dernier mois de chaque année par arrêté de l'administration locale approuvé par le Ministre des Colonies.

Le cours moyen de vente pendant l'année écoulée sera déterminé également par arrêté de l'administration locale, approuvé par le Ministre des Colonies, d'après les contrats de vente passés par les producteurs.

Art. 5. — Il ne pourra être payé de prime qu'aux seuls groupements de producteurs organisés en coopérative, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc...

Les statuts de ces groupements devront être conformes aux statuts types approuvés par le Chef de l'administration locale.

Art. 6. — Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du Ministre des Colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial, en totalité ou en partie, en subventions aux groupements visés à l'article 5 ci-dessus pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca ou de filés de coco, en travaux d'intérêt général ayant pour but d'organiser, de développer ou d'améliorer la production des fibres de coco ou d'abaca, ou en études ou recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

Art. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Art. 8. — Les Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

Le Ministre du Commerce,

Fernand CHAPSAL.

3822 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 décembre 1937 portant application aux colonies, exception faite des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1830, promulguant le code civil modifié au Sénégal;

Vu le décret du 5 décembre 1937, portant application aux colonies exception faite des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 5 janvier 1883, qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 décembre 1937 portant application aux colonies, exception faite des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 5 janvier 1883, qui a modifié l'article 1734 du code civil

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux

Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Vincent AURIOL.

ARTICLE 1743 (nouveau : loi du 5 janvier 1883).

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent.

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

3 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 16 décembre 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1937, relatif à l'importation des filés tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 février 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 16 décembre 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1938.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 6 février 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, des marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, ne pourra être effectuée, pour la période comprise entre le 1^{er} et le 30 juin 1938, que dans la limite des contingents ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
	Quintaux
Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints. — — Simples, glacés, mercerisés (à l'exclusion des — fils à coudre manutentionnés).....	61,2
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints. — — Retors, glacés, mercerisés (à l'exclusion des — fils à coudre manutentionnés).....	93,1
Lignes de pêche et câblés coton (à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés).....	111,8
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	75,5
Tissus de coton : Ecrus.....	1.476,6
— Blanchis.....	4.020,7
— Guinées.....	324
— Roums et sucretons.....	337
— Teints autres que Guinées et — similaires.....	816,6
— Imprimés et fabriqués avec fils — teints.....	9.392,8
— Basins, reps, damassés, bril- — lantés.....	417,8
— Piqués et couvertures en piqué.....	9,1
— Velours et peluches.....	26,4
— Façonnés et pagnes à motifs ou — à dessins; tissus à chaîne et — à trame, genre cellular, imita- — tions de gazes façonnées, dites — « sofit »; tissus brochés par le — jeu de fils de chaîne et de — trame, autres tissus façon- — nés.....	131,1
— Bonneterie ou tricot et ganterie — en bonneterie.....	237,1
Plumetis; tissus brochés par fils indépendants; gazes façonnées; mousselines brochées ou bro- dées au crochet pour ameublement, en pièces ou rideaux non confectionnés; dentelles; ri- deaux dentelle et articles du même genre non confectionnés.....	41,8
Tulles unis; tulles bobinots; tissus et tulles brodés autres que les mousselines brochées au crochet pour ameublement; guipures en bandes; articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle application; tulle brodé, grenadines ou étamines brochées; filet ou canevas brodé.....	29,3
Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubanerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes sorr) même brodés, brochés ou avec points de gaze.....	6,6
Mèches de lampes, de bougies et article similai- res; toiles cirées : tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée; percaline enduite pour reliures, cartonnages, etc., toile d'archi- tecte, filets de pêche, autres tissus.....	241,5
Couvertures communes.....	270,3
Vêtements et parties de vêtements.....	39,9

Art. 2. — La répartition de ces contingents par pays et les modalités du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1937.

Le Ministre des Colonies
Marius MOUTET.

Le Ministre du Commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Camille CHAUTEMPS.

14 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1937, instituant en Afrique occidentale française le visa périodique des carnets d'identité d'étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 13 juillet 1934 et 18 septembre 1936 respectivement promulgués en Afrique occidentale française par arrêté n° 502 A. P., du 29 février 1932, n° 1819 A. P., du 19 août 1934, n° 2600 A. P., du 4 novembre 1936 ;

Vu le décret du 16 décembre 1937, instituant en Afrique occidentale française le visa des carnets d'identité d'étrangers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1937, instituant en Afrique occidentale française le visa périodique des carnets d'identité d'étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juillet 1934 et 18 septembre 1936 ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 13 du décret du 12 janvier 1932 est complété comme suit :

« Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le carnet d'identité devra être obligatoirement présenté par l'étranger à l'autorité administrative du lieu de sa résidence, pour visa.

« L'étranger, absent de l'Afrique occidentale française

pendant le premier trimestre de l'année, devra présenter son carnet d'identité, pour visa, dans le premier mois qui suivra son retour dans la colonie ».

Art. 2. — L'article 15 du décret du 12 janvier 1932, est complété ainsi qu'il suit :

« Le visa annuel du carnet d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera fixée dans les conditions sus-énoncées ».

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

3833 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1937, approuvant la délibération, en date du 29 septembre 1937, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier applicable aux sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 21 décembre 1937, approuvant la délibération, en date du 29 septembre 1937, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier des sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1937, approuvant la délibération, en date du 29 septembre 1937, de la Commission permanente de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier des sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies.

Art. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 29 septembre 1937, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 6 novembre 1937, tendant à modifier le régime douanier des sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération, en date du 29 septembre 1937, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier applicable aux sels de toutes sortes, d'origine étrangère, importés dans ce groupe de colonies.

Art. 2. — En conséquence, le tableau annexé au décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1938 :

NOMENCLATURE	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉS des droits — Surtaxe sur les produits étrangers
Sels de toutes sortes.....	100 kg. brut.	10 francs.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française et les textes complémentaires subséquents, notamment le décret du 6 octobre 1935, modifiant la quotité des droits de douane sur les sels à leur entrée en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu l'urgence et après consultation des Chambres de commerce;

Sous réserve d'approbation par décret;

Adopte dans sa séance du 29 septembre 1937, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le décret du 6 octobre 1935, modifiant le tarif douanier en ce qui concerne la quotité des droits de douane sur les sels d'origine étrangère, importés dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits — Surtaxe sur les produits étrangers
Sels de toutes sortes.....	100 kg. brut.	10 francs.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Dakar, le 29 septembre 1937.

Le Président,
M. de COPPET

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

28 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 23 juillet 1937, modifiant les droits de douanes (dits de surtaxe) sur certains produits à leur entrée en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française et les textes complémentaires subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 23 juillet 1928 et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 23 juillet 1928 et notamment son article 3 ; ensemble le décret du 12 juin 1931 promulgué par arrêté du 2 juillet 1931 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 23 juillet 1937, modifiant les droits de douanes (dits de surtaxe) sur certains produits à leur entrée en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 23 juillet 1937, modifiant les droits de douane (dits de surtaxe) sur certains produits à leur entrée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1938.

M. de COPPET.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de douanes (dits de surtaxe) sur certains produits à leur entrée en Afrique occidentale française.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française, et les textes complémentaires subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et sous réserve d'approbation par décret.

ADOpte dans sa séance du 23 juillet 1937 la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents, est, en, ce qui concerne les droits de douane dits de surtaxe sur les produits étrangers, à nouveau modifié comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Titres de perception	Quotité de droit — Surtaxe sur les produits étrangers
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....	Valeur.	Délibération du	7 %
Sucres .. { 1 ^o Raffinés et assimilés y compris les candis	100 k. net.	—	25 %
2 ^o Autres.....	—	—	16 %

Dakar, le 23 juillet 1937.

Le Président.
M. de COPPET.

Certifié conforme à la délibération :

Le Secrétaire-archiviste,
LOUVEAU.

3796 s. j. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les Tribunaux indigènes du 1^{er} degré pourront être présidés, au cours de l'année 1938, en matière civile et commerciale, par un notable indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 3 décembre 1911, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 5 juin 1935 et 29 mai 1936 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1937, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents indigènes des Tribunaux du 1^{er} degré,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Tribunaux indigènes du 1^{er} degré dans lesquels, au cours de l'année 1938, la présidence pourra, à titre exceptionnel, et seulement en matière civile et commerciale, être assurée par un notable indigène désigné, à cet effet, par le Gouverneur, sont les suivants :

Guinée : ceux de Macenta, N'Zérékoré, Beyla, Forécariah, Kankan, Kindia, Téli-mélé, Dabola, Mamou ;

Art. 2. — Les Gouverneurs et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

3860 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 33 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 et tous textes modificatifs ou complémentaires ultérieurs;

Vu le décret du 3 novembre 1937, complétant l'article 37 du décret du 2 mars 1910;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 33 de l'arrêté du 17 mai 1922, complété comme suit :

« Toutefois lorsque les fonctionnaires, employés et agents des cadres communs de l'Afrique occidentale française, effectueront pendant leurs congés administratifs, des périodes d'instruction ou de réserve dans un corps ou un service de la Métropole, les congés seront considérés comme suspendus au cours de l'exécution de ces périodes. Pendant la durée de ces suspensions, les intéressés auront droit à la solde entière de présence ».

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Trésoriers-payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

3868 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets du 11 juillet 1936 et du 23 juillet 1937, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les heures supplémentaires de jour effectuées par le personnel en service en Afrique occidentale française pouvant prétendre à cette rémunération seront payées au taux horaire obtenu après calcul effectué sur les bases suivantes :

1/8^e du salaire journalier,

1/200^e du salaire mensuel,

1/2400^e du salaire annuel,

augmenté s'il a lieu du supplément colonial, suivant que l'intéressé bénéficie d'une solde journalière, mensuelle ou annuelle.

Ce taux est doublé pour les heures de nuit.

Art. 2. — Cette indemnité ne peut être supérieure à :

10 francs l'heure de jour,

20 francs l'heure de nuit.

Art. 3. — Un état détaillé, certifié conforme par le chef du service intéressé devra justifier le mandatement de l'indemnité.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

3870 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'allocation d'une indemnité de permanence.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937, modifiant et complétant le décret du 2 mars 1910;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel astreint obligatoirement à des heures de présence en dehors des heures réglementaires de bureau peut recevoir une allocation forfaitaire dont le taux annuel ne peut être supérieur à 600 francs suivant l'importance des services que le personnel est appelé à fournir.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents appelés à bénéficier de cette allocation, seront nominativement désignés par décision du Gouverneur général, des Gouverneurs

des colonies du Groupe ; les décisions fixeront, dans chaque cas particulier, le montant de l'allocation forfaitaire et les obligations auxquelles elle s'appliquera.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire : le chef de Cabinet, le chef adjoint de Cabinet du Gouvernement général, le chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général les chefs de Cabinet des Gouverneurs et Commissaires qui reçoivent un supplément de fonctions.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires.*

GEISMAR.

3871 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les indemnités à attribuer aux membres du Conseil de Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937, modifiant et complétant le décret du 2 mars 1910 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque rapport établi par un membre d'un Conseil de Contentieux administratif à l'occasion d'affaires soumises à cette juridiction administrative, ouvrira le droit à une indemnité variable selon l'importance du travail effectué et qui ne devra pas dépasser la somme de 150 francs.

Cette indemnité fera l'objet d'une taxation de la part du président du Conseil de Contentieux.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

3873 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde au personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant et complétant le décret du 2 mars 1910 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire est fixée à 10 francs par permis.

Le total des indemnités perçues à ce titre ne pourra être supérieur à 250 francs par mois.

Art. 2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué sur la production d'un état mentionnant les numéros des permis et du récépissé de versement des droits acquittés par le candidat.

Cet état devra être certifié conforme par le chef du service intéressé.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies du Groupe, le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR

3874 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française, en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 22 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles du cumul en matière d'indemnités ;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934, relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 17 avril 1936, réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 18488 du 20 juillet 1937, relative à l'application du décret du 11 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées au titre d'indemnités et de responsabilité.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendance, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.*
GEISMAR.

TABLEAU

annexé à l'arrêté sur les indemnités de responsabilité fixées en application du décret du 11 juillet 1936.

Agents spéciaux. 1 p. 100 du maximum réglementaire de l'encaisse sans que l'indemnité puisse par ailleurs excéder par an :

500 francs ...	Pour une importance annuelle des recettes et des dépenses...	De moins de 500.000 francs.
1.000 —		De 500.000 à 1.500.000 francs.
2.000 —		De 1.500.000 à 3.000.000 de fr.
2.500 —		De plus de 3.000.000 de francs.

payable par douzième.

Agents intermédiaires ou régisseurs par économie 1 p. 100 du maximum réglementaire de l'avance autorisée, sans que l'indemnité puisse par ailleurs excéder 3 p. 100 des opérations annuelles avec maximum de 1.200 fr. par an, payable par douzième.

Billeteurs pour la paye des ouvriers sur les chantiers 1 p. 1.000 des sommes payées avec maximum mensuel de 125 francs, si le paiement est effectué sur feuille d'attache-ment, en dehors du bureau de l'agent de paiement, sur les lieux d'exécution de travaux ou à proximité.

0,60 p. 1.000 des sommes payées, dans les autres cas, avec maximum mensuel de 75 francs.

Matières.

Indemnité de magasin
Gérant de magasin et
dépositaire-comptable
ayant la responsabilité
effective d'un magasin. 0,50 p. 1.000 de la valeur de l'existant en magasin accusé par le compte de gestion au 31 décembre de l'année précédente sans que l'indemnité puisse excéder 3.000 francs par an, payable en fin d'année, ou au moment de la passation du service en cas de mutation.

L'attribution de ces indemnités aux bénéficiaires résultera des textes de nomination qui en fixeront le montant maximum dans chaque cas.

3883 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y affecté attribués aux cercles des colonies du Groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les articles 18 et 32, paragraphe 2, du décret du 23 janvier 1914, réglementant l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement, modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles des diverses colonies du Groupe sont dotés des moyens de transport fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*
GEISMAR.

Tableau fixant le nombre et la nature des moyens de transport attribués aux cercles et subdivisions de la Fédération

Colonies et cercles	Touristes ou transformables	Camionnettes	Camions	Chauffeur	Vedettes automobiles	Chevaux
<i>Guinée.</i>						
Conakry.....	1	2	»	2	»	»
Kankan.....	1	1	»	2	»	»
Tous autres cercles et subdivisions.	»	1	»	1	»	»

3885 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général répartissant en quatre classes les diverses résidences de la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des Hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies, notamment en son article 16 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, modifiant le précédent ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE

Article premier. — Au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences des Colonies de l'Afrique occidentale française est fixé comme suit :

H. — GUINÉE

1^{re} classe. — Conakry, Kankan.

2^e classe. — Tous autres cercles.

3^e classe. — Toutes les subdivisions.

4^e classe. — Toutes les résidences d'adjoint aux commandants de cercle.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

3890 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant en Afrique occidentale française les taux de retenue de logement et d'ameublement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 du décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

La Commission prévue à l'article 21 du décret du 26 mai 1937 entendue;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, répartiront par arrêtés les immeubles à usage de logement entre les catégories « définitifs », « provisoires », « rudimentaires », les bâtiments dits définitifs devant être eux-mêmes subdivisés en 3 classes.

Art. 2. — Les retenues à effectuer par pièce habitable sont fixées conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	BATIMENTS DÉFINITIFS			BATIMENTS PROVISOIRES
	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	
Dakar.....	5 %	4 %	3 %	2 %
Rufisque.....				
Saint-Louis.....				
Abidjan.....	4 %	3 %	2 50 %	2 %
Conakry.....				
Cotonou.....				
Bamako.....				
Koulouba.....				
Kaolack.....				
Thiès.....				
Diourbel.....	3 50 %	2 50 %	2 %	1 %
Louga.....				
Toutes autres localités de l'Afrique occidentale française.....				

Ces retenues ne pourront excéder le maximum de 1.200 francs par mois pour la 1^{re} classe, 950 francs par mois pour la 2^e classe, 750 francs par mois pour la 3^e classe.

Art. 3. — La retenue pour ameublement sera le cinquième de la retenue de logement. Si l'ameublement est fourni, la retenue exercée de ce chef est fixée à 1 % de la solde nette de présence. Si l'ameublement comprend : ventilateurs, chauffage, réfrigérateurs électriques, il sera exercé une retenue supplémentaire égale au 1/10^e de la retenue totale.

Art. 4. — Ces retenues sont exercées mensuellement sur la solde nette de présence et sur la base de 30 jours par mois à dater du lendemain de l'installation. Elles cessent la veille du jour où l'Administration reprend possession du logement.

Art. 5. — Lorsqu'un changement est intervenu dans la solde du fonctionnaire dans le courant du mois, les retenues ne sont modifiées qu'à compter du mois suivant.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté seront abrogées.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

GEISMAR.

3898 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les autorisations personnelles suivantes accordées par l'arrêté du 30 juin 1936 sont et demeurent rapportées :

Guinée, 6 G., Asscher (Joseph).

3902 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1937, il est enjoint au nommé Dakhallallah Hussein Salim, de nationalité libanaise, né vers 1888 à Bent-Jebel (Liban), de Salim et de Mariam Koujok, commerçant à Gossas (Sénégal) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai qui lui sera imparti à compter de la notification du présent arrêté.

3905 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, en date du 15 décembre, fixant à trois pour cent (3 %) le taux de l'intérêt à servir aux déposants pour l'année 1938.

3912 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la quotité des droits de sortie sur les huiles d'arachides exportées de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1937 fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté 2746 du 27 septembre 1937 ;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Les Chambres de commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité des droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française sur les huiles d'arachides exportées est à nouveau modifiée comme suit :

3 % avec maximum de perception de 14 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires*

GEISMAR.

3913 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation pour l'année 1938 du contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du Groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1919 déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, fixant les conditions de la dénaturation des alcools;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par colonie, des alcools dénaturés visés par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1938 :

Guinée.....	16.000 litres.
-------------	----------------

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR

2 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant applicable suivant la procédure d'urgence le décret du 27 novembre 1937, portant approbation de l'arrêté n° 2692, du 29 septembre 1937, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3823, du 29 décembre 1937 (taxe circulation cacaos).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920;

Vu le décret du 27 novembre 1937, portant approbation de l'arrêté n° 2692, du 29 septembre 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant le tarif du droit de circulation des cacaos en Côte d'Ivoire, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3823, du 29 décembre 1937;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Le décret du 27 novembre 1937, portant approbation de l'arrêté n° 2692, du 29 septembre 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant le tarif du droit de circulation des cacaos en Côte d'Ivoire, et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3823, du 29 décembre 1937, sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 janvier 1938.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1540 A. E/G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de l'exportation des rejets de bananiers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine;

Vu le décret du 28 décembre 1923, réorganisant le service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926, réglementant l'introduction des bananiers dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté général du 14 mars 1927, fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926, réglementant l'introduction des bananiers dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1932, réorganisant le service de l'Agriculture en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1933, n° 1258 A. E/G. portant inspection des végétaux vivants présentés à l'importation en Guinée française;

Vu le décret du 29 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et

d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française ;

Après consultation des conseils de notables ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1937 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les plants ou rejets de bananiers ne peuvent, quelle que soit leur destination, sortir de Guinée française sans autorisation du Gouverneur.

Art. 2. — L'autorisation d'exportation ne sera accordée que par le seul port de Conakry et après avis du Chef du service de l'Agriculture.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au décret du 17 janvier 1935 susvisé.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3573 s. E. du 3 décembre 1937, *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1752, page 1357.

2714 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. portant modification des taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expéditions des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1920, sur les mêmes matières ;

Vu le décret du 3 juillet 1937, portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier et notamment l'article 88 ;

Vu la circulaire n° 473/s. E-8-314 en date du 24 juillet 1937 et le télégramme n° 173/s. E. du 30 juillet 1937, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1786/A. G. du 31 juillet 1937, portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales ;

Vu le décret du 31 août 1937, modifiant les tarifs des journaux et écrits périodiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu la circulaire n° 629/s. E-8 du 11 octobre 1937, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 novembre 1937 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des journaux et écrits périodiques sont fixées comme suit :

Journal et écrits périodiques :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	1 ^o JOURNAUX ROUTÉS et envois « hors sac » (rayon général)	2 ^o JOURNAUX NON ROUTÉS affranchis en numéraire rayon général	3 ^o AUTRES JOURNAUX
	Centimes	Centimes	Centimes
Jusqu'à 75 grammes.....	2	4	10
De 75 à 100 grammes.....	5	7	15
De 100 à 125 grammes.....	8	10	20
De 125 à 150 grammes.....	10	12	25
De 150 à 200 grammes.....	15	17	30
Ensuite par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes augmen- tation de.....	3	3	5

NOTA — a) Dans la Colonie de publication et dans le rayon limitrophe, la taxe des journaux visés aux titres 1^{er} et 2 est la moitié de celle du rayon général ;

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimé ordinaires du même poids.

Art. 2. — Les taxes fixées pour ces objets de correspondances par l'article 1^{er}, titre VI, de l'arrêté n° 1786/A. G. du 31 juillet 1937, susvisé sont abrogées.

Art 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1937.

Pierre TAP.

Approuvé par arrêté général n° 3915 s. E. du 29 décembre 1937, *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1756, page 73.

3020 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. modifiant l'article 18 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 25 juin 1936, modifiant l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926 susvisé ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 18 de l'arrêté susvisé en date du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, est modifié comme suit :

Art. 18. — Le personnel des infirmiers sanitaires est astreint au port d'un uniforme dont le détail figure au tableau ci-après :

NATURE DES EFFETS	AIDES de Santé	INFIRMIERS de visite	INFIRMIERS auxiliaires	DUREE
Dolman de toile blanche à une rangée de 7 boutons.....	1			1 an
Pantalon de même étoffe.....	1			
Dolman de toile kaki à 5 boutons....	1	2	2	
Pantalon de même étoffe.....	1	2	2	
Casquette type marine en drap bleu écussonnée d'une croix de Genève, brodée sur fond blanc en soie rouge pour les aides de Santé et infirmiers en chef majors et principaux et en laine du même couleur, pour les infir- miers et infirmiers auxiliaires.....	1	1	1	1 an
Jeu de 7 boutons en cuivre timbré aux attributs du service de Santé.....	1	1		2 ans
Jeu de 5 boutons en cuivre timbré « Guinée française ».....			1	2 ans
Casque modèle troupe.....	1			

Les insignes du grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les aides de Santé principaux :

Câble d'or ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches; écusson mobile au col du dolman, caducée de métal doré sur velours rouge.

Pour les aides de Santé :

Câble d'argent ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches.

Écusson mobile en col du dolman, caducée en métal argenté sur velours rouge.

Infirmiers chefs et infirmiers majors :

Écusson mobile au col du dolman, caducée en métal argenté sur drap noir.

Infirmiers de visite :

Écusson mobile au col du dolman, caducée brodé de laine rouge, sur drap noir.

Les infirmiers du service intérieur ne portent aucun insigne.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3021 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. modifiant les péréquations du cadre des infirmiers auxiliaires de l'Assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française;

Vu la lettre n° 1158 en date du 23 novembre 1937, du Chef du service de Santé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les péréquations de 5 % et 15 % fixées au tableau C de l'article 2 de l'arrêté local du 30 août 1926 susvisé, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Ces péréquations sont respectivement fixées à 10 % et 45 %.

Art. 3. -- Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3022 A. G. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937, est prononcé le retrait à titre définitif du permis de conduire les véhicules automobiles modèle A, n° 1017, délivré le 27 juin 1932 au nommé François Kéita, condamné à quatre mois de prison pour homicide involontaire et excès de vitesse par arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française en date du 18 juin 1937.

3023 A. G. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937 est rapporté l'arrêté n° 2.572 A. G. du 2 décembre 1936, portant retrait temporaire du permis de conduire délivré au nommé Kanté Namouké.

3025 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937, les taux de cession de la main-d'œuvre pénale aux particuliers, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté local du 28 avril 1927 et modifiés par les arrêtés locaux des 28 août 1928 et 25 juin 1936, sont modifiés comme suit :

PRIX A PAYER		
CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE	TERRITOIRE de la Commune mixte de Conakry	DANS LE RESTE de la Colonie
Pour une journée et par homme (en semaine).....	6 francs	3 ^f 50
Pour une journée et par homme (dimanches et jours fériés) ..	10 —	6 »
Pour une demi-journée et par hom- me (en semaine)	4 —	2 50
Pour une demi-journée et par hom- me (dimanches et jours fériés).....	5 —	3 »

Les heures de travail des prisonniers fixées par l'arrêté local du 28 avril 1927 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Matinée..... sans changement ».

« Après-midi..... de 13 h. 30, à 17 heures ».

Aucune cession de main-d'œuvre pénale aux particuliers, compagnies ou personnes morales privées, ne sera plus consentie à partir du 24 juin 1938, date fixée pour l'entrée en application en France de la Convention, concernant le travail forcé ou obligatoire.

3028 A. E. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937, est rapporté l'arrêté du 19 septembre 1929, ratifiant un procès-verbal en date du 19 juin 1929, portant adjudication, pour le prix de neuf mille francs, à M. Jules Barateau, ingénieur-électricien, domicilié à Conakry, de la concession provisoire du terrain de 393 m², 73 formant la parcelle 34 du lot 64 du plan cadastral de Conakry.

Ledit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, libre de toutes charges.

Est ordonné le remboursement à M. Jules Barateau de la somme de six mille quarante francs, 80 centimes, représentant le montant du prix d'adjudication payé par lui, déduction faite d'un dédit égal au quart dudit prix et d'une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré concédé.

3029 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est interdit d'extraire du sable de plage sur le domaine public maritime de la Guinée française sans une autorisation spéciale accordée par arrêté pris par le Gouverneur en Commission permanente du Conseil d'administration, sur la proposition du commandant du cercle sur le territoire duquel doit avoir lieu l'extraction.

Tout particulier désirant extraire du sable de plage sur le domaine public adressera au commandant de cercle une demande établie dans les formes réglementaires et comportant les renseignements suivants :

1° Situation du lieu d'extraction par rapport à un point fixe aisément repérable;

2° Routes, pistes, ou chemin d'accès que se propose d'utiliser le demandeur;

3° Volume à extraire;

4° Destination et utilisation éventuelle du sable extrait :

Le commandant de cercle vérifie l'exactitude des plans et indications fournis par le demandeur. Il procède ensuite à une enquête sur place, en présence des riverains convoqués.

Les renseignements et observations recueillis au cours de cette enquête sont consignés dans un procès-verbal, transmis avec l'avis de l'enquêteur et les pièces du dossier au Gouverneur de la Guinée française.

L'autorisation est personnelle et incessible; elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable à toute époque et sous réserve des droits des tiers.

Le volume de sable dont l'extraction est autorisée et la date d'expiration de la validité de cette autorisation y sont obligatoirement mentionnés.

La redevance due par mètre cube de sable extrait, fixée par les règlements en vigueur, est acquittée préalablement à toute extraction et pour la totalité du volume accordé.

Le détenteur de l'autorisation est tenu de délimiter, à l'aide d'au moins quatre poteaux-sigaux, le périmètre qui lui a été affecté. Chaque poteau-signal doit être surmonté d'une plaque rectangulaire mentionnant le nom du détenteur ainsi que le numéro et la date de l'arrêté accordant l'autorisation. Dès que l'extraction est terminée, les poteaux sont enlevés par le permissionnaire.

Sur le vu de l'autorisation et du récépissé constatant le paiement préalable de la redevance pour la totalité du cube accordé, le commandant de cercle délivre au détenteur de l'autorisation un carnet comportant une série de tickets détachables, numérotés dans la série et dont le nombre sera égal au nombre de mètres cubes dont l'extraction est autorisée.

Le détenteur de l'autorisation, ou à défaut son mandataire ou le transporteur du sable, remettra à chaque voyage, à un agent chargé du contrôle et dûment habilité à ces fins par le commandant de cercle, un nombre de tickets égal au volume transporté.

Toute infraction constatée sera signalée sans délai au commandant de cercle par ledit agent.

Toute personne qui aura procédé à une extraction du sable de plage du domaine public maritime sans autorisation, ou qui aura extrait un volume supérieur à celui accordé par arrêté du Gouverneur, sera passible des peines prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928.

3030 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, la Chambre de commerce de Conakry est autorisée à ouvrir au budget 1937, des crédits supplémentaires d'un montant de vingt sept mille deux cent trente deux francs, 55 centimes (27.232 fr. 55).

Pour faire face aux dépenses consécutives à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, la Chambre de commerce est autorisée à prélever une somme d'un montant égal, sur les recettes perçues en excédent de celles prévues au budget 1937.

3031 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937 est approuvé le budget, exercice 1938, de la Chambre de commerce de la Guinée française, arrêté en recettes et en dépenses à 1.119.575 francs.

Est autorisé le prélèvement de 400.000 francs à effectuer sur le fonds de réserve.

3032 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, est réduite à 625 mètres carrés, pour compter du 9 avril 1937, la superficie du terrain sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual), dont la concession provisoire a été attribuée à M. Joseph Kalim, commerçant domicilié à Labé, par arrêté du 9 avril 1920.

La parcelle abandonnée fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

La parcelle de 625 mètres carrés (25 m. et 25 m.) est bornée : au Sud, par les allées Moncorgé; de tous autres côtés, par des terrains vagues.

3033 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, est prorogé de deux ans, à compter du 28 juin 1937, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 50 hectares, sise à Coliagbé (cercle de Kindia), accordée par arrêté du 26 juin 1930, à M. Lucien Boismare, planteur, domicilié à Friguiagbé.

La présente prorogation est accordée à charge par M. Boismare de planter quinze hectares au moins en caféiers et agrumes, et de verser lors de la délivrance de la concession définitive un prix d'achat de cent francs par hectare de terrain concédé.

Toutes les clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté précité du 28 juin 1937, non contraires aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, restent applicables à la concession susvisée.

3034 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, est prorogé de cinq ans, à compter du 28 avril 1937, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 200 hectares environ, sise à Kolenté (cercle de Kindia), accordée à la Société des Bananeries Africaines par arrêté du 28 avril 1930.

La présente prorogation de délai est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, mais sous les modifications suivantes :

1° Redevance annuelle de 5 fr. au lieu de 2 fr. par hectare

2° Prix d'achat de 100 fr. au lieu de 20 fr. par hectare; lors de l'attribution à titre définitif;

3° Obligation de planter soixante hectares au minimum en cultures vivrières (riz, manioc, etc.) ou en agrumes, caféiers et colatiers, au lieu de 40 hectares en bananiers.

3035 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, est et demeure abrogé l'arrêté du 4 août 1937 portant approbation du plan de lotissement de Bérika (cercle de Forécariah).

3036 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Abdoulaye

Diagne, planteur domicilié à N'Zérékoré, la concession provisoire, en vue de la culture des caféiers et colatiers d'un terrain d'une superficie de 6 hectares, 08 ares, 96 centiares sis à proximité de N'Zérékoré, (cercle de N'Zérékoré), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par une ligne brisée A B C D E suivant à 10 m., la piste indigène de N'Zérékoré à Zogoya; puis longeant un terrain vague.

Au Sud : par une ligne droite, d'une longueur de 380 m., distante de 10 mètres de l'emprise de la route automobile de N'Zérékoré à Macenta.

A l'Est : par une perpendiculaire à la limite Sud, mesurant 220 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3037 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 3 du plan cadastral de Bintimodia (cercle de Boké), accordée à M. Brahim Yattar, par arrêté du 15 octobre 1929 est transférée aux clauses et conditions de l'arrêté susvisé aux héritiers Brahim Yattar, domiciliés à Conakry.

3038 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Momo Demba cultivateur, domicilié à Sonfondia (cercle de Conakry), la concession provisoire, en vue de différentes cultures, d'un terrain d'une superficie de 24 hectares sis à Yatia (cercle de Conakry) traversé par le ruisseau Fossi-Bé et par la piste de Kobay à Yatia, et délimité par la brousse, conformément au plan joint au présent arrêté, savoir : au Nord et au Sud, sur 300 mètres; à l'Est et à l'Ouest, sur 800 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3039 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, aux héritiers de M. Haïdar Taha, représentés par M. Haïchem Haïdar Taha, planteur domicilié à Morébayah, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, colatiers et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 18 hectares 75 ares, sis à Morébayah (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une droite AB de 350 mètres, le point A étant à 550 mètres Sud du village de Yérea, sur une ligne faisant avec le Nord magnétique un angle de 18 grades;

A l'Ouest : par une droite de 687 m. 50 faisant un angle de 90 grades 71 avec la limite Nord;

Au Sud : par une droite de 250 mètres, faisant un angle de 109 grades 29 avec la limite Ouest;

A l'Est : par une droite de 680 mètres, faisant un angle de 100 grades avec la limite Sud.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3040 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, le lot n° 17 d'une contenance de 7.796 mètres carrés (6935 m² + 861 m²) de la zone industrielle de Conakry, créée par arrêté du 1^{er} septembre 1936, est concédé à titre provisoire à M. Aminthe, industriel à Conakry, pour une durée de trois ans.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de sept cent soixante dix neuf francs 60 à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3041 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937 il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Robert Petit, planteur domicilié à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres produits, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Kalia (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1° Par une ligne idéale de 800 mètres, orientée Nord-Est, Sud-Ouest, partant en A du coude que fait la rivière Kalia au point extrême sud de la concession Delpy et aboutissant à la Kolenté en B;

2° Au Sud-Ouest : par la Kolenté, de B en C sur une longueur de 1000 mètres, le point C étant à l'étranglement des terres entre la Kolenté et la Kalia;

3° A l'Est : entre C et A, par une droite de 250 mètres orientée Sud-Nord.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3042 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Eric Allegret, planteur, domicilié à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture des fruits exotiques et produits maraîchers, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares, 56 ares, sis à Kaporo (cercle de Conakry), est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : par une droite de 420 mètres, partant d'un point situé à 400 mètres S. E. du pont de Kaporo et aboutissant à un point situé à 95 mètres de la résidence de l'almamy de Kaporo;

Au Nord-Est : par une droite de 240 mètres, faisant un angle de 148 grades avec la limite Nord-Ouest;

A l'Est : par une droite de 290 mètres, faisant un angle de 185 grades avec la limite Nord-Est;

Au Sud : par une droite de 390 mètres, faisant un angle de 282 grades avec la limite précédente;

Au Sud-Ouest : par une droite de 220 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3043 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société Yonia-Kolenté, Société anonyme dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, sis à Taïgbé (cercle de Forécariah) et délimité, conformément au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain qui ne comprend que des bas-fonds englobe la partie supérieure de la vallée de la Tabouna, la vallée du Sansankouré et la partie inférieure de la vallée de la Bolomatenké.

La Société Yonia-Kolenté sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

3044 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Naïm Fawaz, commerçant domicilié à Tugnifili, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés, sis à Tugnifili (cercle de Boffa) et borné :

Au Nord, par des terrains vagues;
A l'Est, par la concession scolaire;
Au Sud, par la route de Colo;
A l'Ouest, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

3045 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Abdallah Hyjazy, commerçant domicilié à Dominghia, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 360 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa) et borné : au Nord, par la route de Boffa; à l'Est et au Sud, par des terrains vagues; à l'Ouest, par la place du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

3046 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Abdallah Hyjazy, commerçant domicilié à Dominghia, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 383 mètres carrés, sis à Casambia (cercle de Boffa) et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains vagues; au Sud, par la route centrale du village; à l'Ouest, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

3047 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Joseph Zaïdan, commerçant domicilié à Faranah, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 450 mètres carrés, sis à Baléya (cercle de Kindia) et borné : à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues; au Sud, par la place du marché, et au Nord, par le carré de Fodé Bocary.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

3049 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* fixant : le modèle du livret d'identité prévu par l'article 16 du décret du 18 septembre 1936, les modalités de délivrance et de remplacement ainsi que le montant des droits perçus.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 septembre 1936, réglementant le travail des femmes et des enfants en Afrique occidentale française, notamment en son article 16;

Vu l'arrêté général n° 1277 T. du 15 mai 1937, pris en application du décret susvisé, notamment en son article premier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout enfant louant ses services en Guinée française sera muni, par application des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 15 mai 1937 susvisé, d'un livret d'identité conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En cas de perte du livret d'identité, il est délivré à son titulaire un duplicata sur lequel sont transcrites les mentions portées au registre de contrôle prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 15 mai 1937, précité.

Art. 3. — La délivrance du livret donne lieu à la perception d'un droit de cession destiné à couvrir les frais de confection. Ce droit est fixé à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par livret.

La dépense est à la charge de l'employeur; s'il s'agit d'un livret de remplacement, la dépense est à la charge du titulaire.

Art. 4. — Les chefs d'entreprise sont tenus, en engageant un enfant, d'inscrire sur son livret :

La date de son engagement;

La qualité en laquelle il est engagé;

Le salaire convenu et, s'il y a lieu, les avantages, autres que le salaire, dont l'enfant bénéficie;

Le numéro d'ordre du registre prévu à l'article 9.

Art. 5. — Avant de quitter l'entreprise, l'enfant doit faire inscrire sur son livret la date de son départ.

Le Chef d'entreprise ne peut se refuser à cette inscription.

Art. 6. — Si l'enfant néglige de faire porter sur son livret la mention prévue à l'article précédent, le Chef d'entreprise est tenu d'en aviser le Commandant de cercle ou Chef de subdivision.

Celui-ci convoque l'enfant ou ses parents et les met en demeure de faire réparer l'omission.

Art. 7. — En aucun cas il n'est fait sur le livret d'annotation défavorable à l'enfant.

Art. 8. — Les chefs d'entreprise doivent tenir un registre spécial, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce registre est coté et paraphé sans frais par les autorités chargées de la délivrance des livrets et doit être communiqué à toute réquisition de l'autorité administrative.

Les chefs d'entreprise indiquent sur le registre sous une série unique de numéros d'ordre sans interruption : la date d'engagement de l'enfant, ses nom et prénoms, la qualité en laquelle il a été engagé, le lieu, la date et le numéro de la délivrance du livret; l'adresse de la dernière entreprise où l'enfant a été employé; le salaire convenu et les avantages autres que le salaire consenti et la date à laquelle l'enfant a quitté l'établissement.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages intérêts s'il y a lieu.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3050 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 de l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925. (Durée de la journée de travail).

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu les arrêtés locaux du 30 août 1926, fixant en Guinée certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 et du 28 avril 1934, fixant les salaires des porteurs réquisitionnés et l'indemnité à payer à leur famille en cas de décès;

Vu l'arrêté n° 863 I. T. du 28 avril 1934, étendant aux travailleurs indigènes employés par les services publics le bénéfice de l'arrêté du 30 août 1926;

Vu l'arrêté n° 1817 I. T. du 4 août 1937, modifié par l'arrêté n° 2525 I. T. du 26 octobre 1937;

Vu l'avis exprimé par les assemblées consulaires de la Colonie et par l'Office du travail;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 2117 A. E. du 10 septembre 1937 modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 30 août 1926 fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925.

Art. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. 3. — La durée de la journée de travail est fixée à huit heures dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Le travail doit être interrompu par un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

Toutefois d'accord entre les parties et autorisation expresse du Chef de la Colonie la journée pourra se faire d'une traite sauf une interruption d'un quart d'heure pour un casse-croûte pris sur place entre 7 et 8 heures.

« Art. 4. — En cas d'urgence absolue et si les travailleurs y consentent la durée du travail peut être portée à dix heures. Avis de cette mesure doit être donné immédiatement pour Conakry à l'Inspecteur du Travail; pour le reste de la Colonie aux Commandants de cercle. Ceux-ci rendent compte sans délai au Gouverneur, en indiquant les motifs d'urgence et le nombre de journées à prolonger.

Des dérogations à la règle des huit heures pouvant être accordées, avec le consentement des travailleurs, à Conakry par l'Inspecteur du Travail et dans le reste de la Colonie par les Commandants de cercle, dans des circonstances exceptionnelles notamment pour les opérations de chargement, de déchargement, de mise à l'abri de denrées périssables, de récoltes et expéditions urgentes. Mais le maximum de 12 heures ne pourra être dépassé.

« Art. 4 bis. — Dans tous les cas où par application de l'article précédent la durée du travail dépassera huit heures, une interruption d'au moins une heure au milieu de la journée sera obligatoire et l'employeur sera tenu de faire servir sur place un repas complet; dans les mêmes circonstances, un casse-croûte sera obligatoirement servi avant le commencement du travail.

« Art. 4 ter. — Les heures supplémentaires seront rétribuées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 30 août 1926.

Toutefois les heures de travail de nuit seront payées au double du salaire normal majoré de 25 %, étant entendu que si le salaire est journalier le prix de l'heure sera égal au huitième dudit salaire. »

Art. 3. — L'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3051 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. fixant les conditions de nomination et d'avancement des chefs de canton et des chefs de quartier des communes mixtes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu les circulaires n° 421 A. P. du 28 septembre 1932 et n° 318 A. P. 2 du 17 septembre 1934, du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1934, réorganisant l'administration indigène en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1.497 B. du 22 août 1931, portant réorganisation de l'école primaire supérieure de Conakry;

Vu l'arrêté local n° 2.537 A. G. du 26 octobre 1937, réglementant le mode de rémunération des chefs indigènes participant au recouvrement de l'impôt personnel en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctions de chef de canton ou de chef de quartier dans les communes mixtes, sont d'ordre essentiellement politique. La nomination et la révocation des titulaires de ces emplois est prononcée par le Gouverneur, sur proposition motivée du Commandant de cercle. Les propositions de nomination sont appuyées d'un procès-verbal attestant que les formes coutumières ont été respectées, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1934, susvisé.

Art. 2. — Les chefs de canton ou de quartier sont choisis d'après leurs titres coutumiers et, autant que possible, parmi les anciens élèves diplômés de la section des fils de chefs de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Art. 3. — Les chefs de canton ou de quartier sont classés, au point de vue exclusif de la solde, dans un cadre ainsi déterminé :

Deuxième catégorie :

Chef de 10 ^{me} classe.....	1.200 francs par an.
— 9 ^{me} —	1.800 —
— 8 ^{me} —	2.400 —
— 7 ^{me} —	3.000 —
— 6 ^{me} —	3.900 —

Première catégorie :

Chef de 5 ^{me} classe.....	4.800 francs par an.
— 4 ^{me} —	6.000 —
— 3 ^{me} —	7.800 —
— 2 ^{me} —	9.600 —
— 1 ^{re} —	12.000 —

Art. 4. — L'avancement de solde ne pourra être accordé aux chefs, sauf en cas de services absolument exceptionnels faisant l'objet d'un rapport spécial du Commandant de cercle, avant qu'ils n'aient effectivement accompli deux ans de services dans la classe où ils se trouvent.

Art. 5. — Les nouveaux chefs seront nommés dans les conditions ci-après : les successeurs des chefs classés à la 2^{me} catégorie, à la 10^{me} classe, et ceux des chefs classés à la 1^{re} catégorie, à la 5^{me} classe, après une année de stage dans cette classe et si leurs services ont donné satisfaction, dans le cas contraire, ils sont licenciés.

Toutefois, certains candidats justifiant d'une longue expérience ou de services antérieurement rendus pourront être nommés directement à une classe supérieure.

Art. 6. — Des traitements supérieurs à ceux de 1^{re} classe pourront être attribués à titre exceptionnel, à des chefs spécialement méritants qui auront rendu des services signalés et dont l'expérience, le dévouement éprouvé ou l'influence personnelle rendent la collaboration particulièrement précieuse à l'Administration.

Art. 7. — Exceptionnellement, les fonctions de chef de canton ou de quartier peuvent être confiées à des agents autochtones des cadres communs ou locaux de l'Afrique occidentale française, ayant acquis ou non la qualité de citoyen français, dont les titres coutumiers sont au moins équivalents à ceux des autres postulants.

Dans ce cas, les intéressés sont placés « en service détaché » dans la position de « congé hors cadres » conformément aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde.

Ils perçoivent dans leurs fonctions de chef de canton ou de quartier le traitement qui leur est acquis dans leur cadre d'origine et subissent les retenues légales pour pension sur ce traitement. Le budget employeur verse à la Caisse des retraites l'abondement correspondant à ces retenues.

Si les agents de cette catégorie ne donnent pas satisfaction dans les fonctions de chef de canton ou de quartier qui leur ont été confiées, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 8. — Les soldes fixées par le présent arrêté sont indépendantes des primes de rendement qui peuvent être attribuées aux chefs de canton dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté local du 26 octobre 1937 réglant le mode de rémunération des chefs indigènes.

Art. 9. — Les chefs de canton ou de quartier qui sont amenés à cesser de remplir leurs fonctions pour cause de

vieillesse, maladie, infirmités ou pour tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire, peuvent être nommés chefs honoraires.

Ils conservent en cette qualité le bénéfice d'une rémunération dont le montant, fixé par décision du Gouverneur, ne peut en aucun cas dépasser celui de leur dernière solde d'activité.

Pour prétendre à l'honorariat dans ces conditions, les intéressés devront justifier d'un minimum de vingt années de service en qualité de chef de canton ou de quartier et faire l'objet d'une proposition motivée de leur Commandant de cercle.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3053 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. portant fixation d'une part proportionnelle de 50 % au profit des communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 24 juin 1913, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 31 décembre 1914, 30 décembre 1921 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924, et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la contribution foncière perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938 est fixée à 50 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3054 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

CERCLES et SUBDIVISIONS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ROLES	ARTICLES	SOMMES à DÉGREVER
Beyla.....	Village de Féréguédoudou.	R. P.	143	1.312 »
	Village de Soukourala.	—	154	560 »
Boké.....	Village de Diarga.	—	17	1.395 »
	— de Kakissam.	—	20	1.080 »
	— de Kandiafara.	—	21	495 »
Dabola.....	Village de Toumanéah.	—	19	1.908 »
	— de Kassa.	—	25	414 »
	— de Dalaba.	—	53-61 et 68	3.672 »
	Village de Héleyaba et Koumbia Koli	—	274-276-277- 279-280-282- 286-287-290- 292-293-297- 298-299-301- 304-305-309	14.579 »
Gueckédou..	Cantons de Lingo-Bengo	—	432 à 442	12.135 »
	— de Toly-Soka.	—	463-476-478	2.695 »
Youkounkoun...	Village de Négare.	—	24	4.992 »
Forécariah..	Village de Madina.	—	61	3.150 »
	— de Benty.	—	72	500 »
Mamou.....	Village de Doundouko.	—	2	2.242 »
Labé.....	Cantons de Djima.	—	7	4.086 »
	— de Gadaoundou.	—	18-19-21-22-23	7.647 »
	— de Orédjima.	—	82-83-86-92	2.830 50
	— de Labé.	—	92	3.700 »
	— de Ouességuélé.	—	117	4.337 50
Kissidougou....	Village de Finzankoro.	—	2	928 »
Siguiiri.....	Nanténé Kéita (village de Soukourani).	—	70	21 »
Total.....				74.579 »

3055 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

CERCLES	NOMS DES CONTRIBUABLES	ROLES	ARTICLES	SOMMES à DÉGREVER
Gaoual.....	Village Salli (Idiatou Diallo).	R. P.	»	28 francs
Macenta....	Oudamé Gorodogui.	R. P.	196	15 —
Total.....				43 francs

3056 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

CERCLES et SUBDIVISIONS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ROLES	ARTICLES	MONTANT DES dégrèvements
Boké.....	Village de Dakonta.	R. P.	40	1.380 »
Faranah....	— de Faranah.	—	46	357 »
	— de Sérékoréa.	—	69	357 »
	— de Sélé.	—	70	924 »
	— de Mandou.	—	101	840 »
	— de Sambadougou	—	107	399 »
Gueckédou..	— de Sandia.	—	8	558 »
Télimélé....	— de Kabara.	—	5	1.958 »
Mamou.....	— de Mamou.	—	1	946 »
Timbo.....	— de Houndiré.	—	16	7.920 »
	— de Dalaba.	—	4	506 »
Dubréka....	— de Ouankifong.	—	103	127 50
Total.....				16.272 50

3057 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

CERCLE DE SIGUIRI				
Articles 122 du R. S. 2 ^e trimestre:	village de Nafadji.....	702 ¹	»	
— 123	— de Kamaro.....	390	»	
— 124	— de Banko.....	832	»	
— 125	— de Olola.....	4.966	»	
Total.....		6.890	»	

3058 A.G./C.D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

Numéros des états	LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	I. G. R.
34	Kouroussa.....	»	»	»	39 25
35	Labé.....	200 30	»	»	257 »
36	Kindia.....	100 30	»	16	47 75
37	Conakry (commune mixte).	0 90	105	»	2.475 50
38	Boffa.....	»	»	»	»
39	Conakry (cercle).....	100 »	»	»	»
40	Télimélé.....	»	»	»	»
TOTAUX.....		411 50	105	16	2.819 50

Numéros des états	LOCALITÉS	PATENTES	Véhicules sans moteur	ARMES	TOTAUX
34	Kouroussa.....	»	»	»	39 25
35	Labé.....	»	»	»	457 30
36	Kindia.....	6.891 20	»	»	7.065 25
37	Conakry (commune mixte).	236 »	30	60	2.907 40
38	Boffa.....	270 »	»	»	270 »
39	Conakry (cercle).....	»	»	»	100 »
40	Télimélé.....	»	»	360	360 »
TOTAUX.....		7.397 20	30	420	11.199 20

3059 A.G./C.D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants, objet des états de cotes irrécouvrables n^{os} 29 et 32 de 1937, concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1934 :

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	PERSONNELLE	PRESTATIONS	Véhicules sans moteur	FONCIER	TOTAUX
29	Boké.....	100 30	32	30	»	162 30
32	Siguiiri.....	»	16	»	156	172 »
TOTAUX.....		100 30	48	30	156	334 30

3060 A.G./C.D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants, objet des 3 états de cotes irrécouvrables n^{os} 26, 30 et 34, concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1935 :

Numéros des états	LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	PRESTATIONS	FONCIER
26	Conakry.....	934 90	301 »	257 »	72 »	1.120 60
30	Boké.....	200 60	25 »	»	64 »	»
34	Siguiiri.....	100 30	»	»	16 »	60 »
	TOTAUX.....	1.235 80	326 »	257 »	152 »	1.180 60

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	CHIENS	Véhicules sans moteur	TOTAUX
26	Conakry.....	5.402 80	660	90 »	260	9.098 30
30	Boké.....	299 25	»	»	»	588 85
34	Siguiiri.....	»	»	»	»	176 30
	TOTAUX.....	5.702 05	660	90 »	260	9.863 50

3061 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant fixation d'une part proportionnelle de 90 % au profit des communes mixtes de la Guinée française, sur le produit de la taxe sur les chiens perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 24 juin 1913, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 31 décembre 1914, 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia ;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant en Guinée française une taxe sur les chiens et réglementant la perception de cette taxe, approuvé par arrêté général du 8 janvier 1916, et tous actes modificatifs subséquents ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe sur les chiens, perçue dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938, est fixée à 90 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia, le Trésorier-payeur et les Receveurs municipaux de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3062 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* fixant la participation des communes mixtes de la Guinée française aux dépenses de personnel du service de la Police et aux dépenses de personnel et de matériel du service de l'Enseignement en 1938.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 24 juin 1913, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 31 décembre 1914, 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia ;

Vu la lettre n^o 10666 F. 2 du 23 octobre 1936 de M. le Gouverneur général ;

Vu les prévisions budgétaires ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de la Police est fixée pour l'année 1938 à dix-huit pour cent (18 %) du montant desdites dépenses.

Art. 2. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de l'Enseignement est fixée pour l'année 1938 à huit pour cent (8 %) du montant desdites dépenses.

Cette participation ne s'applique qu'aux écoles ayant un caractère strictement communal, savoir :

Pour la commune mixte de Conakry :

L'Ecole urbaine de filles, l'Ecole de garçons, l'Ecole urbaine Van Vollenhoven ;

Pour la commune mixte de Kankan :

L'Ecole régionale.

Pour la commune mixte de Kindia :

L'Ecole régionale, l'Ecole urbaine à programme métropolitain et la section professionnelle annexée à l'Ecole régionale.

Art. 3. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses de mobilier, matériel d'enseignement, fournitures scolaires, entretien des bâtiments des susdites écoles est fixée pour l'année 1938 à cinquante-trois pour cent (53 %) du montant desdites dépenses.

Art. 4. — Le produit de ces subventions sera incorporé au budget local, exercice 1938, section 1^{re}, recettes ordinaires, chapitre IV (produits perçus sur ordre de rectte), article 1^{er} (subventions et contingents).

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3063 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. portant fixation pour l'année 1938, de la part proportionnelle allouée aux communes mixtes de la Guinée française sur les produits de la taxe de circulation sur les essences, les huiles de graissage les pétroles et le mazout.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 24 juin 1913, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, créant la commune mixte de Kankan, ensemble les arrêtés généraux des 31 décembre 1914, 30 décembre 1921 et 31 août 1934, la réorganisant;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1934, portant création d'une taxe de circulation sur l'essence, l'huile de graissage, le pétrole et le mazout en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 2 janvier 1935;

Vu l'arrêté local n° 213 A. G. du 30 janvier 1937, portant fixation pour l'année 1937, de la quote-part à revenir aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, les huiles de graissage, les pétroles et le mazout;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, huiles de graissage, pétroles et mazout, instituée par l'arrêté général du 22 octobre 1934 susvisé, est fixée pour l'année 1938 à 15 %, se répartissant comme suit :

Commune mixte de Conakry.....	9 %
Commune mixte de Kankan.....	3 %
Commune mixte de Kindia.....	3 %

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.

3064 A. G. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937, sont approuvées les délibérations de la commune mixte de Conakry, en cession ordinaire du 15 octobre 1936, ayant respectivement pour objet :

- 1° Modification du tarif dégressif de cession d'eau potable aux usagers de Conakry;
- 2° Autorisation de transformer les moteurs Diésel des trois bennes municipales à ordures;
- 3° Transfert du marché au poisson;
- 4° Fixation du tarif de cession aux particuliers de plants d'arbustes d'ornement et de fleurs de la pépinière municipale;
- 5° Examen et vote du budget primitif, exercice 1938.

3065 A. G. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1937, le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1938, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	1.746.994 ^f 45
En dépenses à la somme de.....	1.730.784 75
Excédent de recettes sur les dépenses.....	16.209 70

3066 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. fixant les conditions des visites administratives périodiques des véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en Guinée française.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1865 A. G. du 15 octobre 1932, fixant les conditions d'examen des véhicules affectés à un service de transport en commun;

Vu l'arrêté général n° 1019 T. P. du 14 avril 1937 complétant celui du 13 avril 1935, fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1865 A. G. du 15 octobre 1932, susvisé, est et demeure rapporté.

Art. 2. — La visite administrative périodique des véhicules automobiles affectés aux services publics de transport régulièrement autorisés, prévue à l'article 71 de l'arrêté général du 14 avril 1937, susvisé, est obligatoire en Guinée française deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mai et dans la première quinzaine du mois de novembre.

Ces véhicules seront en outre soumis à la visite administrative, à quelle époque de l'année que ce soit, toutes les fois que les autorités locales le jugeront utile.

Art. 3. — L'autorisation de circuler sera retirée, après mise en demeure dans les conditions fixées à l'article 73 de l'arrêté général du 14 avril 1937, susvisé, à tout véhicule n'ayant pas été présenté à la visite semestrielle ou ne satisfaisant pas aux dispositions prescrites par ledit arrêté.

Art. 4. — Tout véhicule circulant sans autorisation sera conduit en fourrière, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 89 de l'arrêté général du 14 avril 1937.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, le Chef du service spécial de Police et de Sûreté, les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, ainsi que les agents habilités à dresser contravention pour infractions à la réglementation de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

P. TAP.

3067 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, la part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Kankan et de Kindia sur le produit du rachat des prestations perçu dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1938 est fixé à 90 %.

3068 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, le budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1938, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 170.645 fr. 70.

3069 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 23 octobre 1937, ayant respectivement pour objet :

1^o Modification du taux de la taxe additionnelle à la contribution personnelle des européens et assimilés ;

2^o Création d'une taxe municipale sur le transport de la viande ;

3^o Approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1938.

3070 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant participation du budget local de la Guinée française aux frais funéraires et au transfert des restes mortels des fonctionnaires et des membres de leur famille décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 75 c. de M. le Gouverneur général en date du 28 juin 1913 ;

Vu les circulaires ministérielles (colonies) n°s CD/11 du 28 décembre 1923 et CD/3 du 7 octobre 1924 ;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant participation financière de la Colonie au transfert des restes mortels des fonctionnaires ou d'un membre de leur famille ;

Vu l'arrêté local n° 2.268 F. du 19 décembre 1932, fixant les frais funéraires des fonctionnaires décédés à la Colonie ainsi que le montant maximum des sommes mises à la charge du budget local, par catégorie de frais ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux des 5 décembre 1924 et 19 décembre 1932, susvisés, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Les frais funéraires, d'inhumation, de sépulture,

de concession le cas échéant dans un cimetière, de transfert des restes mortels et d'entretien des tombes des fonctionnaires et agents entretenus sur les fonds du budget local, ou des membres de leur famille, décédés à la Colonie, sont mis à la charge dudit budget, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Art. 3. — La participation de la Colonie ne s'exercera que jusqu'à concurrence des maxima ci-après :

a) *Frais d'ensevelissement* :

(Confection du cercueil, fourniture de linceul, nattes, etc.)..... 1.000 francs

b) *Service religieux* :

1^o *Service hors classe*, pour les fonctionnaires de 1^{re} catégorie des cadres généraux, communs supérieurs et assimilés et les membres de leur famille..... 400 —

2^o *Première classe*, pour les fonctionnaires des 2^e catégorie et suivantes des cadres généraux, communs supérieurs et assimilés et les membres de leur famille..... 275 —

3^o *Deuxième classe*, pour les agents des cadres indigènes des 3 premières catégories et les membres de leur famille..... 175 —

4^o *Troisième classe*, pour les agents des autres catégories des cadres indigènes et les membres de leur famille..... 75 —

c) *Frais de sépulture* :

(Tombe, construction d'un monument funéraire, etc.)..... 250 —

d) *Concession dans un cimetière*..... 500 —

e) *Transfert des restes mortels* :

Le concours financier de la Colonie ne pourra excéder :

Pour les fonctionnaires et agents, le coût du transport d'un fonctionnaire ou agent de la catégorie à laquelle le défunt appartenait, du lieu de sa résidence coloniale au lieu de rapatriement.

Pour les membres de la famille d'un fonctionnaire ou agent, le coût du transport du chef de famille.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre exclusivement par membres de la famille d'un fonctionnaire son conjoint et les descendants légalement à sa charge.

Art. 5. — Les frais funéraires faits par les familles leur seront remboursés sur production des pièces justificatives réglementaires, et jusqu'à concurrence des maxima fixés à l'article 3.

Toutefois, en ce qui concerne les frais engagés dans la Colonie, les factures, états ou toutes pièces de dépenses en bonne et due forme pourront être adressés directement au Service Ordonnateur qui en assurera la mandatement, sous les réserves sus-énoncées.

Dans les cas de transfert des restes mortels, la part contributive de la Colonie sera mandatée, au nom du membre de la famille autorisé à faire la demande (ascendant, conjoint ou descendant), ou de son mandataire, sur présentation du certificat d'embarquement du corps.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1937.

Pierre TAP.



Le Commandant du cercle de Mamou assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Mamou.

Le Commandant du cercle de Siguiri assurera l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Siguiri.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observa-

Le Commandant du cercle de Kankan assurera l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Kankan.

Beyla	G. e
Boffa.....	G. b
Boké.....	G. o
Conakry.....	G. c
Dabola. { Subdivision de Dabola.....	G. a d
{ — Dinguiraye.....	G. a i
{ — Faranah.....	G. a f
Dubréka.....	G. d
Forécariâh	G. f
Gaoual. { Subdivision de Gaoual.....	G. g g
{ — Youkounkoun.....	G. g y
Gueckédou	G. h
Kankan	G. k
Kindia. { Subdivision de Kindia.....	G. k i
{ — Téli-mélé.....	G. k t
Kissidougou	G. v
Kouroussa	G. u
Labé... { Subdivision de Labé.....	G. l l
{ — Mali.....	G. l m
Macenta	G. t
Mamou { Subdivision de Mamou	G. m m
{ — Dalaba	G. m d
{ — Pita	G. m. p
N'Zérékoré	G. z
Siguiri.....	G. s

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2.500 A. P. I. du 17 décembre 1934.

Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Konkouré est fixé à cinq cents francs.

90 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 janvier 1938, par suite de l'ouverture du bureau auxiliaire des P. T. T. de Konkouré, la marche des courriers de la voie ferrée, fixée par arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, est modifiée comme suit :

Courrier de la voie ferrée sens Conakry-Kankan.

ADDITION :

Après Linsan, ajouter :

Konkouré : mardi, mercredi et vendredi.

Sens Kankan-Conakry.

ADDITION :

Après Mamou, ajouter :

Konkouré : mercredi, samedi et dimanche.

97. A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 janvier 1938, sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 et dans les localités ci-après désignées, les agents de commerce dont les noms suivent :

CERCLE DE DABOLA

A Bissikrima. — M. Arm (Maurice), agent de la S. C. O. A.

CERCLE DE DUBRÉKA

A Coyah. — M. Bangoura Karifa, agent de la S. C. O. A.

112 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 13 janvier 1938, l'article premier de l'arrêté n° 2085 A. G. du 9 septembre 1937. est modifié comme suit :

« Pendant la durée du stage, les artisans perçoivent trois francs cinquante (3 fr. 50) par jour ouvrable et deux francs (2 fr.) par jour férié et non ouvrable

Le reste sans changement.

167 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 19 janvier 1938, sont autorisés à donner des soins médicaux et obstétricaux aux Européens et assimilés, non bénéficiaires de la gratuité des soins médicaux, dans les conditions fixées par l'arrêté local susvisé n° 23 A. G. du 4 janvier 1938, dans le territoire de la subdivision administrative de leur poste d'affectation, et pour une période d'une année à compter de la date de la signature de la présente décision, les médecins et sages-femmes diplômés de l'Ecole médecine de Dakar dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS AUXILIAIRES :

MM. Traoré dit Roustaing Marcel (cercle de Boffa);
Guèye Samba (cercle de Dubréka);
Tamba Oundeno (subdivision de Télimélé);
Déen Ignace (subdivision de Dalaba);
Sanoussi Mamadou (subdivision de Faranah);
Camara Fassouma (cercle de Gueckédou).

B. — SAGES-FEMMES AUXILIAIRES :

M^{mes} Roustaing, née Cole (cercle de Boffa);
Guèye, née Songhor (cercle de Dubréka);
Déen, née Gilbert (subdivision de Dalaba).

183 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 22 janvier 1938, est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté de la société dénommée « La Comedia ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe:
Gomez Adophe, commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe:
Soumah Gabriel, commis expéditionnaire principal de 4^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe:
Diane N'Kaye,
Baro Mamadi,
commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe:
Camara Nankouman,
Touré Aguibou,
Dieng Abdoulaye,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon:
Kaba N'Fa,
Touré Oumar,
Kondé Kaba,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon:
Diallo Afidou,
Alfa Ibrahima,
commis expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe:
Kéita Ouremba,
Kaba Sinkoun,
Gabriel Charles,
Camara Sékou,
commis expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe:
Cissé Malick,
Camara Jean-Auguste,
Koultoumi Georges,
Kéita Nansédi,
Touré Alkaly,
Barry Boubakar,
Haïdara Ali,
Pita Jean,
commis expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe:
Camara Vasseri,
Kourouma Kéoulin,
Santoh, Christophe,
Kamara Mamadi,
Cissé Colé,
Kamara Lavilla,
Camara Babadi,
Pogba Péilé,
Camara Séni,
Camara Maka,
Bangoura Ismaïla,
commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

N'Daw Mamadou,
Bâ Baïlo,
Magassouba Nanamoudou,
M'Baye Sidi,
Sow Saïdou,
William Miller,
Diao Mamadou Dieng,
Diallo Sidiki,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Doramodou Mamadou, expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

A l'emploi de Chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :

Lamina Alexis,
Thiam M'Baye,
Momo Sékhou,
chefs de station brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de Sous-chef de station, 1^{er} échelon :

Sylla M'Famara, facteur principal, 3^e échelon.

A l'emploi de Facteur principal, 1^{er} échelon :

Taraoré Raymond, facteur, 3^e échelon.

A l'emploi de Chauffeur principal de 1^{er} échelon :

Diallo Abdoulaye, chauffeur, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar,
Lopis Pierre,
chefs écrivains brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi d'Écrivain, 1^{er} échelon :

Richard Louis, aide-écrivain, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Bouré Alexandre,
Williams James,
Kéita Digui,
maîtres ouvriers brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Traoré Ibrahima, ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier principal 1^{er} échelon :

Kéita Sory,
Diallo Mamadou,
ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier, 1^{er} échelon :

Sylla Ibrahima,
Soumah Fodé,
aides-ouvriers, 3^e échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

Pour l'emploi d'Instituteur principal à 14.500 francs :

Diallo Yacine, instituteur à 14.000 francs.

Pour l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Doukouré Boubakar,
Sano Saféré,
Condé Charles,
Paraiso Albert,
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

A l'emploi d'Ouvrier hors classe, 1^{er} échelon :

Diallo Boubakar, ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Sako Mami,
Bangoura, Ibirila,
ouvriers de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Camara Ansou,
ouvrier de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

A l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :

Niaky Moussa, interprète principal de 2^e classe.

CADRE SPÉCIAL DES POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1938)

A l'emploi de commis-adjoint à 8.400 francs :

Touré Mamadou,
Taraoré Jean-Victor,
commis auxiliaires à 7.500 francs.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre 1938)*A l'emploi de surveillant de 3^e classe :*

Diallo Saliou, surveillant de 4^e classe.

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

da Costa Emmanuel, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

N'Diaye Bouna, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

Promotions :

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

22 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal de 3^e classe (N'Zérékoré).

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Diané N'Kaye, commis expéditionnaire principal de 5^e classe (Police).

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon

Kaba N'Fa (1^{er} Bureau),
Touré Oumar (Kouroussa),
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Diallo Afidou, commis expéditionnaire de 2^e classe (Dabola),

A l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Keita Ouremba, commis expéditionnaire de 4^e classe (3^e Bureau).

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Cissé Malick (Cabinet),
 Camara (Jean-Auguste) [Cabinet],
 Kouloumi (Georges) [Dubréka],
 Keita Nansédi (Trésor),
 Touré Alkhaly (2^{me} Bureau),
 Barry Boubakar (cercle de Conakry),
 commis expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Camara Vasséri (Dubréka),
 Kourouma Kéoulin (Kankan),
 Santoh (Christophe) [Travaux publics à Kindia],
 Kamara Mamadi (Kankan),
 Cissé Colé (4^{me} Bureau),
 Kamara Lavilla (Macenta),
 commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

N'Daw Mamadou (2^e Bureau),
 Ba Baïlo (cercle de Conakry),
 expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Doramodou Mamadou, expéditionnaire de 2^{me} classe
 (2^{me} Bureau).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

22 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de chauffeur principal, 1^{er} échelon :

Diallo Abdoulaye, chauffeur, 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Keita Sory, ouvrier, 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT :

22 janvier 1938. — Est promu dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Doukouré Boubakar, instituteur auxiliaire à 9.000 francs (Samou-Labé, 1^{er} tour choix).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

22 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier hors classe, 1^{er} échelon :

Diallo Boubakar, ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Sakho Mami, ouvrier de 2^e classe.

INTERPRÈTES (Ancienne formation).

24 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes (ancienne formation) de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Diaré Mamady, interprète principal de 3^e classe (Kissidougou).

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :

Seck Dayla, interprète principal de 4^e classe (Mamou).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS :

22 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Diallo Saliou, surveillant de 4^e classe (Conakry, choix).

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Da Costa (Emmanuel), surveillant auxiliaire de 2^e classe (Mamou, choix).

CADRES LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

24 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 5^e classe :

Traoré Ibrahima, commis de 6^e classe (Boffa).

A l'emploi de chef-facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Kabakarou Kaba, chef-facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Conakry).

A l'emploi de chef-facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Kaba Moussa, chef-facteur de 2^e classe (Mamou).

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Conté Sankoun, facteur de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Karifa Camara, facteur auxiliaire (Coyah).

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Traoré Noumouké, chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Kamara Momo, chef surveillant de 3^e classe (Conakry).

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Traoré Momo (Boké),
 Sidibé Mory (Beyla),
 surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Camara N'Faba (Labé),
 Sylla Sorita (Gaoual),
 Camara Moussa (Kissidougou),
 surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Sylla Amara (Kindia),
 Kamara Bonko (N'Zérékoré),
 surveillants de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DES FORMATIONS SANITAIRES :

24 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Camara Bigné, m^{le} 83, infirmier de visite de 1^{re} classe (Mamou).

A l'emploi d'infirmier de visite, 2^e classe :

Diallo Mamadou, m^{le} 76, infirmier de visite de 3^e classe (Labé).

A l'emploi d'infirmier de visite de 3^e classe :

Diakité Kémoko, m^{le} 105, infirmier de visite de 4^e classe (Kissidougou).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Yattara Ansoumani, m^{le} 23 (Conakry),
 Moussa Konté m^{le} 9 (Conakry),
 Sangaré Iguissembé, m^{le} 11 (Faranah),
 infirmiers auxiliaires principaux de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Moussa Doumbia, m^{le} 76 (Conakry),
Bangoura Ibrahima, m^{le} 47 (Kindia),
infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Moussa Fodé, m^{le} 43 (Mamou),
Camara Carimou, m^{le} 61 (Kindia),
Camara Aly, m^{le} 52 (Siguiri),
Bemba Yattara, m^{le} 56 (Conakry),
infirmiers auxiliaires de 2^e classe.

CADRE DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

24 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Barry Mamadou, infirmier de 1^{re} classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Bah Mamadou, infirmier de 3^e classe (Dabola).

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Camara Mamadou, infirmier de 4^e classe (Télimélé).

CADRES LOCAL DES PLANTONS :

24 janvier 1938. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de planton de 2^e classe :

Koné Valy, planton de 3^e classe (Service Météorologique).

CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES ET CANOTIERS DES DOUANES

24 janvier 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de sergent :

Yara Koly dit Camara, m^{le} 486, caporal, 2^e échelon (Mô Taïrono).

A l'emploi de caporal, 1^{er} échelon :

Ibrahima Konté, m^{le} 646 (Hérémakono),
Traoré Samba, m^{le} 540 (d^o),
gardes-frontières de 1^{re} classe, 2^e échelon.

B. — CANOTIERS

A l'emploi de quartier maître, 1^{er} échelon :

Mély Soumah, m^{le} 86 (Farmoréah),
Sylla Momo, m^{le} 499 (Matakong),
canotiers de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Bocary Souma, m^{le} 99, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Conakry).

Passages d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Stainer (Michel), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française (conserve 26 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Ollivier (Raymond), chef surveillant avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française (conserve 25 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER

14 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer dont les noms suivent :

MM. Jarret (Gustave), agent comptable principal avant 66 mois;

Montrat (Maurice), agent comptable principal avant 42 mois;

Roux (Félix), agent comptable principal avant 18 mois;

Marion (Henri), chef de district principal avant 18 mois (conserve 27 jours);

Trémouille (Alphonse), chef de dépôt avant 2 ans.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES EAUX ET FORÊTS

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gleizes (Max), contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française (conserve 1 mois 18 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES P. T. T.

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur en solde des agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Establet (Emile), commis à 14.500 francs;

Aron (Paul), chef surveillant principal à 16.500 francs (conserve 1 mois 12 jours).

CADRE SECONDAIRE DES MÉDECINS AUXILIAIRES

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Momo Touré, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans.

CADRE SPÉCIAL DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

19 janvier 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. D'Almeida (Lucien), secrétaire adjoint à 9.500 francs des Greffes et Parquets.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

17 janvier 1938. — M. Roignot (Lucien), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 janvier 1938 du paquebot *Cap des Palmes*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Guisset (André), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1938 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Thevenon (Antoine), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué

à Conakry le 16 janvier 1938 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

18 janvier. — M. Aurenche (Marcel), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1938 du paquebot *Touareg*, est affecté à la Recette principale à Conakry.

20 janvier. — M. Godefroy (Louis), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1938 du paquebot *Touareg*, est affecté à la direction des Douanes en qualité de Chef des bureaux, en remplacement de M. Chardard, contrôleur du même cadre.

M. Chardard, reste affecté à la direction.

22 janvier. — M. Macdonel (Lambert), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Siguiri, en remplacement de M. Valdant, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, rapatriable.

— M. Le Roux (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Dubréka, en remplacement de M. Chabaud, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

24 janvier. — M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Waccus (Emmanuel), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est affecté au Trésor à Conakry.

25 janvier. — M. Mignard (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est nommé directeur du jardin d'essais et du laboratoire de Kindia, en remplacement de M. Jacques-Félix, ingénieur adjoint, rapatriable.

M. Mignard est en outre chargé de la lutte antiacridienne.

— M. Borel (Maurice), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 janvier 1938, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Administration générale

13 janvier 1938. — L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Saïkou Diallo, en service à Mamou, est affecté à Pita (cercle de Mamou).

— La Commission de surveillance et de correction des épreuves du concours pour le recrutement de dames employées auxiliaires de l'Administration devant avoir lieu le 15 janvier 1938, à Conakry sera composée comme suit :

Président :

M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Gavériaux, administrateur-adjoint de 3^e classe, Chef du bureau du Personnel,

Benauw, sous-chef de bureau des Services Financiers, Chef du bureau des Finances.

Cette Commission se réunira le 15 janvier 1938, à 8 heures du matin au bureau du Personnel.

14 janvier. — Le salaire des agents ci-après désignés, en service à Boké, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

Sory Makanera, traducteur d'arabe.. 100 francs par mois,
Alpha N'Diaye, écrivain auxiliaire.. 18 francs par jour.

15 janvier. — M. Duby, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé président de la Commission de surveillance et de correction du concours pour le recrutement de dames employées auxiliaires de l'Administration, en remplacement de M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, indisponible.

18 janvier. — Le nommé Boubakar Sy est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à Kindia en remplacement du dactylographe auxiliaire N'Diaye Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, il sera classé à la 4^e catégorie locale.

19 janvier. — La date du concours pour le recrutement de dames employées auxiliaires de l'Administration primitivement fixée au 15 janvier, est reportée au 20 janvier 1938.

— Le salaire mensuel du nommé Jean Marius Coker, dactylographe auxiliaire, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est fixé à cinq cents francs (500 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1938.

— Une Commission de surveillance et de correction se réunira le 20 janvier 1938, à 7 heures, à l'école régionale de Conakry, l'effet de faire subir les épreuves du concours pour l'emploi d'expéditionnaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Baunaure, instituteur supérieur,
Peton, adjoint des services civils.

20 janvier. — La solde mensuelle des dactylographes auxiliaires dont les noms suivent, est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1938 à :

M^{me} Baruxakis, née Cole Henriette, en service au Cabinet du Secrétaire général... 1.000 francs

M^{lle} Mane Marie, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement... 1.000 francs

M^{lle} Pontoir Clotilde, en service au 3^e Bureau du Gouvernement... 900 francs.

25 janvier. — Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté local du 30 août 1926, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local de la Guinée française :

1. Camara Damantan.
2. Yaya Cissé.
3. Baldé Ousmani.
4. Diallo Talibé.
5. Posset François.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1. Camara Damantan à Mamou, en remplacement de l'expéditionnaire Diallo Saïkou, affecté à Pita.

2. Yaya Cissé aux Travaux publics à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire Ibrahima Sory, en instance de départ en permission de 3 mois.

3. Baldé Ousmani, à Pita.

4. Diallo Talibé à Dalaba, en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Bly Nancouman, en instance de départ en permission de 3 mois.

5. Posset François, à Kissidougou, en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Seny, en instance de départ en permission de 3 mois.

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service des intéressés ou de celle de mise en route sur leur poste d'affectation.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

30 décembre 1937. — Sont ramenées à 5 jours de prison les punitions disciplinaires infligées le 8 janvier 1937, sous les n^{os} 1, 2, 3, et 4 aux nommés Mamadou Bary, Samba Coulibaly, Boya Mané et N'Bemba Sané du village de Baralandé (cercle de Boké), par le Commandant du cercle de Boké.

— Sont ramenées à 5 jours de prison les punitions disciplinaires infligées le 12 juillet 1937, sous les n^{os} 51, 52, 53, 54, 55 et 56 aux nommés G'Bouma Touré, Fanfin Souaré, Djiguiba Donzo, Karamoko Kouzia, Fanfin Souaré et Sidiki Souaré, du village de Nionsomoridougou, canton de Konian (cercle de Beyla).

12 janvier 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tambouya Sylla, originaire de Néribili (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la Prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

13 janvier. — Le séjour dans le territoire de la Colonie de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 22 janvier 1938, date de sa libération, au nommé Tiékoro Touré, fils de Karamoko Touré et de Bintou Sidiki, né à Bamako (Soudan français), vers 1892.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

17 janvier. — Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Lamine Kondé, chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

22 janvier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2574 A. P. I. du 29 octobre 1937, est modifié comme suit :

Au lieu de :

III. — HAUTE GUINÉE

Kouroussa du 28 janvier au 8 février

Lire :

III. — HAUTE GUINÉE

Kouroussa du 7 au 18 février

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

10 janvier 1938. — Une gratification de trente francs (30 fr.), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Fagbon Mansaré, Ansoumana Naité, Fasseri Camara, Mamadi Dioubaté, Fasseli Diawara.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Moustapha Cissé, Fodé Kourama, Alfa Oumarou Kouyaté, Sèkou Kéita, Mamadi Souaré.

Une gratification de vingt francs (20 fr.), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Marifou Diallo, Aliou Bah, Momo Camara.

Une gratification de quinze (15 fr.), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Fodé Kéita, Amara Fofana, Boye Salle, Abou Bangoura.

Une gratification de dix francs (10 fr.), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Mamadi Loa Bary, Kanfory Yattara, Samba Touré.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8, exercice 1937, budget local.

— L'élève Bara Drané de l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, originaire du cercle de Dubréka est licencié pour insuffisance de notes et indiscipline.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté local n^o 1757 E., les parents doivent rembourser à la Colonie, une somme de quatre cent trente-neuf francs (439 fr.), montant des frais occasionnés par cet élève au cours de la période passée à l'école.

17 janvier. — Est admis comme élève de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan le nommé Denis Samoura, originaire du village de Yatia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

Le Commandant du cercle de Dabola mettra en route sans délai le sus-nommé qui a droit au transport gratuit et voyage en 3^e classe sur le chemin de fer.

18 janvier. — M. Gachot, inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts en service à Mamou est nommé billeteur pour la paie des ouvriers, manœuvres et autres salariés du service forestier du cercle de Mamou.

Il aura droit à ce titre, à une indemnité de responsabilité de un pour mille, avec maximum annuel de 1.500 francs, sur toutes les sommes payées par lui.

24 janvier. — La décision n^o 48 P., en date du 7 janvier 1938, est modifiée comme suit :

10. Karimou Bangoura, Forécariah..... 13 francs.

— Le nommé Diallo Mamadou Oury est agréé à l'essai pour une période d'un mois en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au service de l'agriculture, en remplacement de M^{me} Viala, dame dactylographe auxiliaire qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour complot de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Crédit agricole

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

21 janvier 1938. — Une avance de cinq cent mille francs (500.000 fr.), est consentie sur le Fonds de Réserve du compte spécial de la banane à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0,10 pour cent l'an et sera remboursée en 4 ans (quatre ans), par fractions égales de cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.), le premier remboursement devant être effectué le 15 février 1939.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la production bananière.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

24 janvier 1938. — Les candidats militaires classés Konaté Mamadi et Dembélé Sadio et le nommé Niang Ousmane, sont agréés dans le cadre secondaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation ou de celle de leur prise de service.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

19 janvier 1938. — M. Mascle, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, en service à Kindia, est chargé, pour compter de la notification de la présente décision des fonctions de surveillant des halles et marchés de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Paillard, adjoint des services civils, qui conserve les fonctions de secrétaire municipal et de garde-magasin comptable, dont il a été chargé par décision n° 2310 A. G. du 30 septembre 1937.

M. Mascle aura droit, en cette qualité, pour compter du jour de sa prise de service et sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, du décret du 20 janvier 1935 et de l'arrêté local du 14 février 1935, à une remise de 2 % sur les droits de place, d'abatage et de stationnement, sans que le montant de cette remise puisse en aucune façon dépasser 600 francs l'an.

Contributions et Taxes

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

18 janvier 1938. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies, délégué du Secrétaire général ;

Membres :

MM. Benaou, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables, chef du bureau des Finances ; Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} bureau.

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de fixer la note de M. Brangé, inspecteur principal des Contributions directes, pour l'attribution de la prime individuelle de rendement afférente à l'année 1937.

21 janvier. — Le nommé Kéita Ciné est agréé à titre essentiellement provisoire au bureau des Contributions pour l'établissement des copies des rôles primitifs de 1938.

Il aura droit pendant cette période qui n'excédera pas un mois, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Domaines

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

17 janvier 1938. — M^{me} Viala, dame dactylographe auxiliaire, employée au service de l'Agriculture, est affectée au bureau de l'Enregistrement, en remplacement du dactylographe auxiliaire Oularé Sayon qui reçoit une nouvelle affectation.

Le dactylographe Oularé Sayon, en service au bureau des Domaines, est affecté au service forestier à Mamou.

Douanes

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

25 janvier 1938. — M. Pagenel (Charles), préposé après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry

le 21 janvier 1938 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité de chef de secteur à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes Djibril Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Brochet (Georges), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date, du même paquebot, est affecté à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Djibril Ibrahima, chef du secteur de Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté en qualité de chef de poste à Sansalé (cercle de Boké).

Enseignement

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

7 janvier 1938. — M. Paraiso (Albert), instituteur du cadre secondaire, est chargé d'un cours d'adultes dans l'école de Coyah pendant toute l'année scolaire 1937-1938.

13 janvier. — La jeune Marie Baldé, élève de l'orphelinat de filles de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

24 janvier. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy dont les noms suivent :

1. Barry Ibrahima, 2. Diallo Saïdou, 3. Kéita Lansana, 4. N'Diaye Ibrahima, sont licenciés de cet établissement pour insuffisance de travail.

L'élève de 2^e année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, Niankoye Guébé, est exclu de cet établissement pour insuffisance de travail et pour indiscipline.

— M^{me} You, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est chargée d'une étude à l'Ecole de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Allainmat.

Gardes Indigènes

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

24 janvier 1938. — Les anciens militaires classés dont les noms suivent, sont incorporés dans le cadre de la garde indigène de la Guinée française au titre de gardes sanitaires du service Zootechnique et mis à la disposition du Chef de ce service pour compter de la date de leur incorporation :

Sadou, m^{le} 2309, pour compter du 12 janvier 1938 ;

Lansana Camara, m^{le} 2310, pour compter du 12 janvier 1938 ;

Ali Yattara, m^{le} 2311, pour compter du 17 janvier 1938 ;

Gouly Traoré, m^{le} 2312, pour compter —

Morlaye Camara, m^{le} 2313, —

Alcali Soumah, m^{le} 2314, —

Kéllefa Camara, m^{le} 2315, —

Méli Bangoura, m^{le} 2316, —

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

13 janvier 1938. — Les nommés Camara Sidiki et Sylla Momo sont agréés respectivement en qualité de facteur auxiliaire et de surveillant stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter de la date de leur prise de service ou de celle de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Camara Sidiki est affecté Kindia, en remplacement du chef facteur Diallo Mamadou Cellou qui reçoit une nouvelle affectation.

Sylla Momo est affecté à Conakry en remplacement du chef surveillant de 3^e classe Bangoura Abou affecté à Linsan.

Le chef facteur de 1^{re} classe, Diallo Mamadou Cellou, en service à Kindia, est nommé gérant du bureau de Konkouré (cercle de Mamou).

17 janvier. — Le facteur de 1^{re} classe, Lansana Camara, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Mamou, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade à compter de la date de la présente décision pour « mauvaise manière habituelle de servir et intempérance ».

19 janvier. — Le salaire mensuel du nommé Soriba Condé, chauffeur d'automobile au service des Postes et Télégraphes à Conakry, est fixé à trois cents francs (300 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1938.

21 janvier. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1938 de M. Juillard, Receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à 4.500 francs par an et à 375 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

14 janvier 1938. — Le nommé Sekou Camara est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1938, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cents cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé à la 5^e catégorie locale.

— Le garde d'hygiène Bokary Aïdara, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Le nommé Fodé Camara, ancien adjudant, est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1938 en qualité de garde d'hygiène et affecté à Kindia en remplacement de Bokary Aïdara, licencié.

Fodé Camara aura droit à ce titre à une solde annuelle de 2.100 francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Fofana Yssa est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Beyla.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1938, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé à la 5^e catégorie locale.

19 janvier. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Kantara Souleymane et l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Baldé Garanké, m^{le} 124, en service l'un et l'autre à Conakry, sont affectés à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

21 janvier. — Les soldes mensuelles des chauffeurs d'automobile du service de l'Assistance médicale indigène dont les noms suivent, sont fixées comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

1. Mamadou Kéita, en service à Conakry...	300 francs.
2. Aly Konté, en service à Conakry.....	250 —
3. Souleymane Diallo, —	250 —
4. Alahaye Barry, en service à Boké.....	250 —
5. Momo Touré, en service à Forécariah...	250 —
6. Camara Aly, en service à Kankan.....	250 —
7. Séni Traoré, en service à Kindia.....	250 —
8. Kanfory Sylla, en service à N'Zérékoré..	250 —
9. Tiémoko Kanté, en service à Siguiri.....	250 —
10. Diakité Diagbé, en service à Macenta ..	250 —

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} pour le chauffeur Mamadou Kéita et au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 en ce qui concerne les autres chauffeurs.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date des :

7 janvier 1938. — Est et demeure rapportée la décision n° 970 C. P. du 23 avril 1937, confiant à M. Bouchat, ingénieur de 4^e classe, la direction de l'exploitation de la Centrale électrique.

M. Duvigneau, ingénieur électricien contractuel est chargé, pour compter de ce jour, avec les attributions d'un Chef de subdivision, de la direction de l'exploitation de la Centrale électrique de Conakry.

19 janvier. — Le nommé Mamadou Diané est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté aux Travaux publics (Service des Mines).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire mensuel de six cent cinquante francs (650 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

21 janvier. — Le nommé Mara Diomba est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

24 janvier. — Le nommé Touré Hady est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter de la date de la présente décision et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

25 janvier. — Le salaire mensuel des agents temporaires des Services techniques dont les noms suivent, en service en Guinée française, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

MM. Meilland, surveillant des Eaux et Forêts	
en service à Mamou.....	1.400 francs.
Le Texier, surveillant des Travaux publics	
en service à Conakry.....	1.400 —

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

9 janvier 1938. — M. Andreï, adjoint principal des Services civils, en service à Mamou, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 59 A. G. du 9 janvier 1938, relative à l'agrandissement du dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à Mamou, par arrêté local n° 181 A. G. du 26 janvier 1935.

— M. Montes, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 61 A. G. du 9 janvier 1938, relative à l'agrandissement du dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Siguiri par arrêté local n° 1510 A. G. du 19 août 1932, modifié par celui du 22 mars 1935, n° 593 A. G.

— M. Roge, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kankan, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 63 A. G. du 9 janvier 1938, relative à l'agrandissement du dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Kankan par arrêté local n° 180 A. G. du 26 janvier 1935.

10 janvier. — M. Arm, gérant de la S. C. O. A. à Bissikrima, est autorisé à se livrer dans cette localité, au commerce de la poudre de traite, dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

L'intéressé est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

12 janvier. — Une réquisition de transport en 3^e classe de Conakry à Périnet (cercle de Mamou), sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est accordée au nommé Sadio Bary, à titre d'indigent.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Lauratet, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, agent de la Société Rouchard;

Hervé Sylla,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget colonial, exercice 1937.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition, du résultat de ses opérations.

13 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Inspecteur du Travail;

le Chef du service des Travaux publics;

le Chef du 1^{er} Bureau,

se réunira, sur la convocation de son président, dans le Cabinet du Secrétaire général, à l'effet d'émettre son avis sur les plans de campagne des travaux à effectuer en 1938, soit par la main-d'œuvre prestataire, soit sur les fonds provenant de la taxe additionnelle instituée en remplacement des prestations.

Un procès-verbal de la réunion de ladite Commission sera dressé et annexé au dossier de présentation en Commission permanente du Conseil d'administration du projet d'arrêté portant approbation des plans de campagne.

22 janvier. — M. Berlandi, commis des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé membre de la Commission chargée par décision n° 2854 A. G. du 8 décembre 1937 de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1938, en remplacement de M. Nahon, commis principal des Services financiers, rapatrié.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. TOURÉ MAMADOU, infirmier auxiliaire principal, m^{le} 63, précédemment en service à Dubréka, survenu à Conakry le 15 janvier 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en décembre 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,5	23,9	27,7	25,0	28,8	18,3	22,2
Beyla.....	33,2	15,3	24,3	18	27,7	13,5	15,3
Boké.....	33,1	18,4	25,8	20,1	29,9	17,1	18,9
Gueckédou..	29,9	18,2	24,05	19,6	27,9	16,1	18,6
Kouroussa..	»	»	»	»	»	»	»
Mali.....	26,1	17,1	21,6	17,7	20,8	6,0	7,6
Mamou.....	31,7	13,6	22,65	14,7	28,0	11,0	10,6
Kankan.....	»	15,0	»	17,7	25	12,7	18,5
Kindia.....	34,1	13,4	23,75	19,7	26,7	16,9	18,1
Macenta....	29,6	18,6	23,8	20	25,3	16,3	21,8
Tolo.....	»	»	»	13,8	13,4	10,6	13,4
Tamara.....	31,5	24,7	28,1	25	26,9	22,2	22,5
Sérédou....	27,6	19,3	23,45	21,2	23,1	16,5	16,4

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	46,5	2	Kouroussa....	»	»
Bissikrima....	»	»	Labé.....	gouttes	»
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	20	2
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	gouttes	»	Mamou.....	49,0	2
Dabola.....	»	»	N'Zérékoré....	24,4	6
Dalaba.....	1	1	Pita.....	»	»
Dubréka.....	1	1	Siguiri.....	»	»
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Forécariah....	2,8	1	Télimélé.....	0,0	0
Gawal.....	0,0	0	Tolo.....	9,0	2
Gueckédou....	61,5	5	Tougué.....	1,7	1
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	1,5	1	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	8	1	Benty.....	3,5	1
			Sérédou.....	42,1	4

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1124, déposée le 21 janvier 1938, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance totale de 600 mètres carrés situé à Conakry, parcelle 1 du lot 89, (cercle de Conakry), et borné au Nord, par la 8^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 89; au Sud, par la parcelle 2 du dit lot; à l'Ouest, par le 8^{me} Boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Alassana N'Diaye, surveillant des Travaux publics à Conakry, en vertu d'un permis d'occupation précaire délivré par l'administrateur-maire de Conakry, suivant arrêté du 4 avril 1922.

Suivant réquisition, n° 1123, déposée le 21 janvier 1938, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés situé à Conakry, parcelle 28 du lot 75, (cercle de Conakry) et borné au Nord, par le 10^{me} avenue; à l'Est, par le titre foncier n° 156; au Sud, par la parcelle 29 du lot 75; à l'Ouest, par le 7^{me} Boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après savoir :

Droit d'usage au profit de M. Henri Cocker, employé à la Compagnie F. A. O., demeurant à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 décembre 1900, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 25 février 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 23 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une maison à étage à usage d'habitation, commerce et dépendances d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de Paris-Bar et borné : au Nord, par la 4^e avenue; au Sud, par les parcelles 11 (titre 401) et 12 du lot 23; à l'Est, par la parcelle 4 du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 6 dudit lot (titre foncier n° 112), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry Clément Solomon, sans profession demeurant et domicilié à Freetown, Clément-Ville, Kennedy Street, agissant comme exécuteur testamentaire de la dame Emma Cécilia Williams, et comme mandataire de Milton Nerman, demeurant à Garber Lane Freetown, co-exécuteur testamentaire de la dite dame suivant réquisition du 8 décembre 1937, n° 1122.

Le samedi 26 février 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Routouma (cercle de Conakry) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers d'une contenance de 8 hectares, 71 ares, 79 centiares, connu sous le nom de concession Delobel et borné au Nord, par une ligne sinueuse longeant la limite Sud du titre foncier n° 68 de la Banlieue de Conakry; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par une ligne brisée de 12 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 51 m., 47 m. 80, 93 m. 05, 32 m. 50, 129 m. 60, 116 m. 20, 168 m. 40, 73 m. 40, 49 m. 95, 74 m. 40, 130 m. 40 et 80 m. 40, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 décembre 1937, n° 1120.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi, 5 février 1938, à 10 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de deux défenses d'éléphant.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 22 janvier 1938,

Le Receveur,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

L'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée (n° 890 du 1^{er} décembre 1937, page 661) est annulé ; il convient de lire : « Par décision du Chef du service des Mines en date du 18 janvier 1938, les permis de recherches énumérés ci-après :

n°s 702, 703	M. Henry Couannier
n°s 704, 705, 706, 707, 721	M. Levaillant René
n°s 708, 709, 710	M. Acremant Albert
n°s 711, 712	M. Daireaux Max
n°s 713, 714, 715, 716, 717, 718	M. Nast Robert
n°s 719, 720	M. Lalanne Paul,

situés dans le cercle de Gaoual, délivrés pour la 3^e catégorie le 31 octobre 1934, ont été renouvelés une première fois pour une période de deux ans (31 octobre 1939, et pour la 5^e catégorie du décret du 23 décembre 1934.

ANZIANI.

Par décision en date du 5 janvier 1938, les trois cent vingt trois permis de recherches 1^{re} catégorie, délivrés à M. de Breteuil, auxquels il a renoncé conditionnellement le 26 août 1935 à la suite de la convention du 20 août 1935 approuvée par décret du 3 septembre 1935, sont annulés.

La date d'expiration de validité est la suivante pour chacun des groupes de permis :

18 avril 1937, n° 425 à 430 inclus.

4 mai 1937, n° 431 à 506 inclus.

6 juillet 1937, n° 507 à 550 inclus.

20 décembre 1937, n° 551 à 701 inclus.

Conakry, le 5 janvier 1938.

Le Chef du service des Mines,

ANZIANI.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste électorale de la Guinée française pour l'année 1937, publiée à l'ann. x du Journal officiel du 15 décembre 1937, n° 891.

RECTIFICATIF

N° 777, M. Schott (Jean) :

Profession : au lieu de : employé Chemin de fer.

Lire : « Directeur du bureau des engrais ».

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 7 décembre 1937, Madame Habib Daher sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Doudounkouré, en vue de l'irrigation de 6 hectares plantés en bananiers, faisant partie d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, sis à Barinfori (Kindia) et accordé en location par arrêté du 28 juin 1937.

L'ouvrage projeté sera constitué par un barrage en terre battue, ayant les dimensions suivantes :

Longueur 34^m 50 ; largeur 3^m et hauteur 2^m et situé à 200 mètres environ en aval de la source du marigot Doudounkouré et à 760 mètres en amont de la jonction dudit marigot avec la rivière Togolé.

L'écoulement d'eau s'effectuera par un canal d'irrigation dont l'entrée sera pratiquée à l'extrémité est dudit barrage. L'eau ainsi captée doit faire ensuite retour au marigot Doudounkouré.

Le débit sollicité est de 20 litres-seconde. La présente autorisation est demandée pour une durée de cinq ans.

La requérante déclare qu'il existe, ni en amont ni en aval, ni usager ni ayant droit.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 24 décembre 1937, Madame Ibrahim Watty, née Karine Naja, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Ouayeuye, en un point situé sur 20 mètres de son confluent avec le Kolakouré, juste en amont de la chute et sur le territoire du village de Goléa, canton du Kanéah (cercle de Kindia). La prise d'eau destinée à irriguer une superficie de 10 hectares de bananiers plantés sur un terrain de 11 hectares 57 accodé en location par arrêté du 16 novembre 1937, sera située à 200 mètres au nord-ouest de ce terrain.

L'ouvrage projeté consistera en un canal d'amenée d'eau ayant comme ouverture 0^m, 35 sur 0^m, 20 au dessous de l'étiage des basses eaux. Le débit sollicité, soit 7 litres seconde, sera régularisé par une vanne, sans qu'il soit établi de barrage dans le lit du marigot.

La présente autorisation est demandée pour une durée de 5 ans. La requérante déclare qu'il existe, à sa connaissance, ni usager, ni ayant droit, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *J. O.* de la colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Edouard GAILLARD, agent des Anciens Etablissements Jules Burki, décédé à Conakry, le 19 décembre 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égrlement invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 24 décembre 1937.

Le Curateur,
L. URSULE.

2-2

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier J. O. reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque **non barré** sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commerciale n'est acceptée pour les particuliers.

« MANSOUR & KARAM » Société en nom collectif

AVIS

Suivant acte reçu par Maître Colombani, notaire à Conakry, le 11 janvier 1938.

Monsieur Mansour Hanna, commerçant demeurant à Mamou et Monsieur Elias Najib Karam, commerçant demeurant à Pita, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente des produits et marchandises, y compris leurs divers accessoires.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du 11 janvier 1938, avec faculté pour Monsieur Mansour Hanna de la dissoudre à n'importe quel moment de sa durée et pour Karam Elias Najib à la condition de prévenir son co-associé trois mois à l'avance.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés.

La raison sociale est « Mansour et Karam ».

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est fixé à Mamou et pourra être transféré en tout autre lieu du consentement unanime des associés.

Le capital a été fixé à 30.000 francs.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées le 15 janvier 1938, au greffe du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de greffe de justice de paix et de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
COLOMBANI.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Les Actionnaires de la Société anonyme « Comptoir Commercial Franco-Africain » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, le 28 février 1938 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1937;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1937;
- 3^o Nomination des commissaires aux comptes;
- 4^o Augmentation de capital.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer, soit au siège social, soit à la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

*du Gouverneur général promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 23 décem-
bre 1934, portant réglementation minière en Afri-
que occidentale française.*

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 60**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 60**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 60**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 60**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 60**.

Joindre **0 fr. 65** à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry **0 fr. 25** ; par la poste **0 fr. 35**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - KEDOUGOU feuille entière

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : **6 francs** ; par la poste **6 fr. 60**.

Prix de la demi feuille : **3 fr. 75** ; par la poste : **4 fr. 35**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : **10 francs** ; par poste : **10 fr. 60**.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : **10 francs** ; par poste : **10 fr. 50**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.